

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE THELLOISE

Evaluation environnementale



Rapport environnemental

Dossier 24110034
03/07/2025

réalisé par



Auddicé Environnement
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Schéma de Cohérence Territoriale Thelloise

Evaluation environnementale



Rapport environnemental

Communauté de Communes Thelloise

Version	Date	Description
Rapport environnemental	03/07/2025	Évaluation environnementale

	Nom - Fonction
Rédaction	CHOPIN Olivier – Chef de projet environnement

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. RESUME NON TECHNIQUE.....	4
1.1 Présentation générale du schéma de cohérence territoriale et son articulation avec les autres documents.....	5
1.2 Description de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions	8
1.3 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard des enjeux environnementaux.....	11
1.4 Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives sur l'environnement.....	13
1.5 Critères, indicateurs et modalités de suivi	17
1.6 Méthodes utilisées	17
CHAPITRE 2. PRESENTATION GENERALE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS.....	18
2.1 Présentation du SCoT Thelloise	19
2.2 Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale.....	24
2.3 Articulation avec les documents supérieurs	27
CHAPITRE 3. PERSPECTIVE D'EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	61
3.1 Construction du scénario environnemental de référence	62
3.2 Scénario environnemental de référence par thématique.....	62
CHAPITRE 4. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE SCOT A ETE RETENU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	71
4.1 Définition du projet de territoire.....	72
4.2 Analyse environnementale et évolution du PAS	78
4.3 Explication des choix pour établir le DOO sur les thématiques environnementales.....	89
CHAPITRE 5. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT	95
5.1 Analyse des incidences et mesures sur l'environnement	96
5.2 Analyse des incidences et mesures sur le réseau Natura 2000	109
CHAPITRE 6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	111
CHAPITRE 7. METHODES UTILISEES.....	115
7.1 Méthodologie générale	116
7.2 Etat initial de l'environnement et définition des enjeux environnementaux.....	117
7.3 Analyse de la cohérence du PAS avec les enjeux environnementaux.....	119
7.4 Analyse de la cohérence du DOO avec les enjeux environnementaux.....	121
7.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	123
7.6 Méthodologie spécifique pour l'analyse des incidences Natura 2000.....	123
ANNEXES	124
Annexe 1 - Tableaux d'analyse des incidences des actions du SCoT sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire	124

CHAPITRE 1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1 Présentation générale du schéma de cohérence territoriale et son articulation avec les autres documents

■ Présentation et objectifs

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique de planification et d'urbanisme, introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Sa procédure d'élaboration et son contenu sont définis par le code de l'urbanisme.

L'objectif principal est de répondre aux besoins présents et futurs de la population tout en préservant les ressources pour les générations à venir. Le SCoT doit également anticiper les impacts du dérèglement climatique et accompagner les grandes transitions écologiques, énergétiques, démographiques et numériques.

Le SCoT



Source : <http://www.payslauraqais.com>

En ce qui concerne le territoire du SCoT Thelloise, le périmètre se distingue par sa couverture d'un seul Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté de Communes Thelloise.

Le territoire est d'une superficie de 313,40 km² et de 41 communes pour une population de 61 447 habitants en 2021.

■ L'ambition et les objectifs de la démarche de SCoT

Le bilan du SCoT 2006 (réalisé en 2016) a permis de mettre en évidence que les dispositions du SCoT ont favorisé la préservation des ressources naturelles ainsi qu'une urbanisation respectueuse de l'identité du territoire et des secteurs sensibles du point de vue paysager.

Le territoire étant dynamique, les enjeux économiques, démographiques et de consommation de l'espace ont été prégnants mais raisonnés.

Ce faisant, la révision du SCoT met l'accent sur :

- L'analyse de la consommation d'espaces au cours des 10 dernières années et la mise en place d'un développement démographique dynamique, mais qui s'appuie principalement sur l'armature urbaine existante afin de s'inscrire dans la logique de ZAN ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de développement économique qui concilie besoins des entreprises et sobriété foncière et au cas particulier du commerce (Cf. DAACL) :
 - L'équilibre entre l'attractivité des centres villes/villages et de leurs commerces,
 - Le confortement des zones commerciales existantes sur le territoire,
 - La prise en compte des zones commerciales existantes aux abords du territoire,
 - La délimitation de secteurs de concentration du commerce pour éviter une déperdition des flux de chaland,
 - Des prescriptions d'implantation définies en fonction du type de pôle commercial (Pour mémoire 1 pôle majeur Chambly/5 pôles intermédiaires avec Angy, Neuilly en Thelle, Noailles, Précly sur Oise, Villers sous Saint Leu et Sainte Geneviève/4 pôles de proximité avec Berthecourt, Boran sur Oise, Cires les Mello et Mesnil en Thelle).

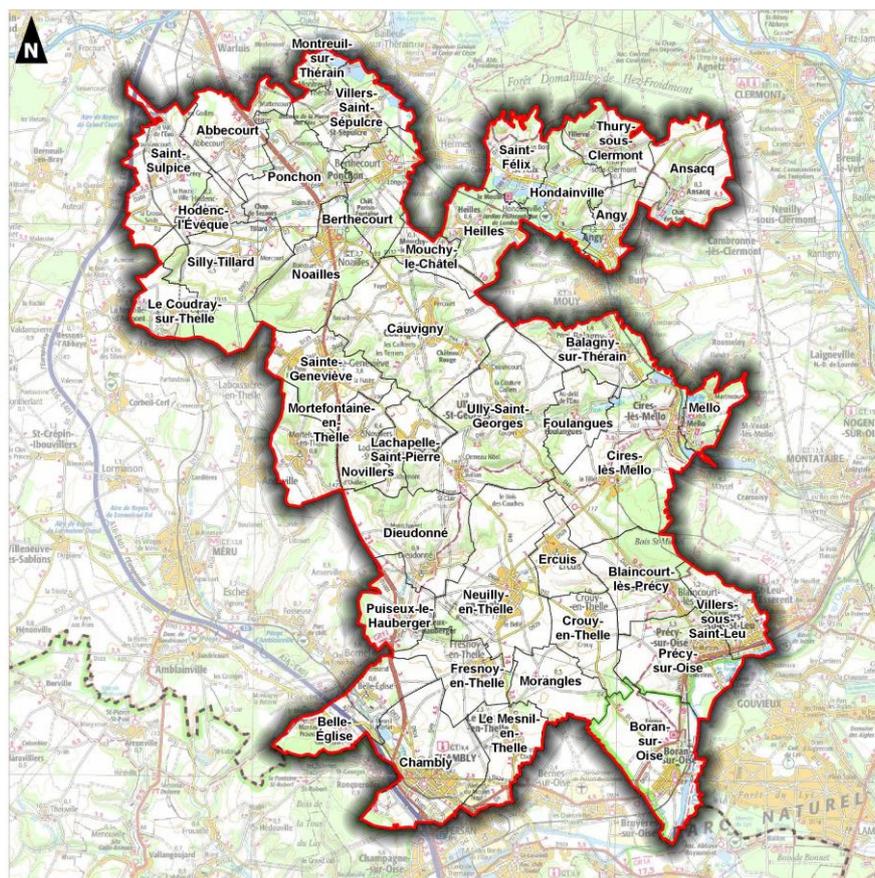
Le souhait des élus a donc été de s'orienter vers une redéfinition des perspectives de développement démographique avec une structuration du territoire (armature territoriale), la mise en place de niveaux de densité adaptés aux contextes locaux (et non plus uniforme) et de mener une réflexion plus précise sur le déploiement des mobilités au sein du périmètre du SCoT et sur les connexions avec les autres territoires.

Depuis la décision de réviser le SCoT et la finalisation de l'Etude de Planification Energétique, du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et du Plan de Mobilité Simplifié, les élus ont pu mesurer la nécessité d'une prise de conscience sur la nécessité de protéger les ressources du territoire et de participer à la transformation des modes de consommations d'énergie entre autres.

■ Articulation avec les documents supérieurs

L'évaluation environnementale a listé les documents avec lesquels le SCoT a des relations de compatibilités ou de prises en compte. L'articulation avec les documents suivants a notamment été réalisée :

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- La Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France
- Les Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Seine-Normandie ;
- Les Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Seine-Normandie ;
- Le schéma départemental des carrières de l'Oise ;
- Les Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.



1.2 Description de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le scénario environnemental de référence caractérise la situation environnementale à 20-30 ans pour le territoire selon son évolution probable si le projet de SCoT n'est pas mis en œuvre.

Ce scénario intègre donc les dynamiques d'évolution du territoire en cours, sur la base de projections démographiques notamment et des ratios de consommations d'espaces et de consommations de ressources (eau notamment). Si possible, des hypothèses de spatialisations de développement pourront être formulées.

Les politiques, programmes, actions « correctrices » engagés par les acteurs seront également pris en compte, tels que les démarches d'animation de Trame verte et bleue, Plan Climat Énergie Territorial...

Situer les éléments du diagnostic dans une matrice Atouts – Faiblesses – Opportunités - Menaces aide à identifier des enjeux. Cette analyse permet de définir les objectifs en cherchant à maximiser les potentiels des atouts et des opportunités et à minimiser les effets des faiblesses et des menaces. Cette analyse permet ainsi de visualiser rapidement les principales tendances et les priorités.

L'État Initial de l'Environnement dresse l'état des lieux de l'environnement ainsi que des perspectives d'évolution dans le temps. Il s'est articulé autour des grandes thématiques suivantes de l'environnement :

- Géomorphologie
- Ressource en eau ;
- Paysages et patrimoine culturel ;
- Le patrimoine naturel et la biodiversité
- Les risques naturels ;
- Les risques industriels, les pollutions et nuisances ;
- Le contexte énergétique et le climat.



Communauté de Communes Thelloise

Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

Limites administratives

- Communauté de Communes Thelloise
- Limite communale
- - - Limite départementale

Zones Naturelles

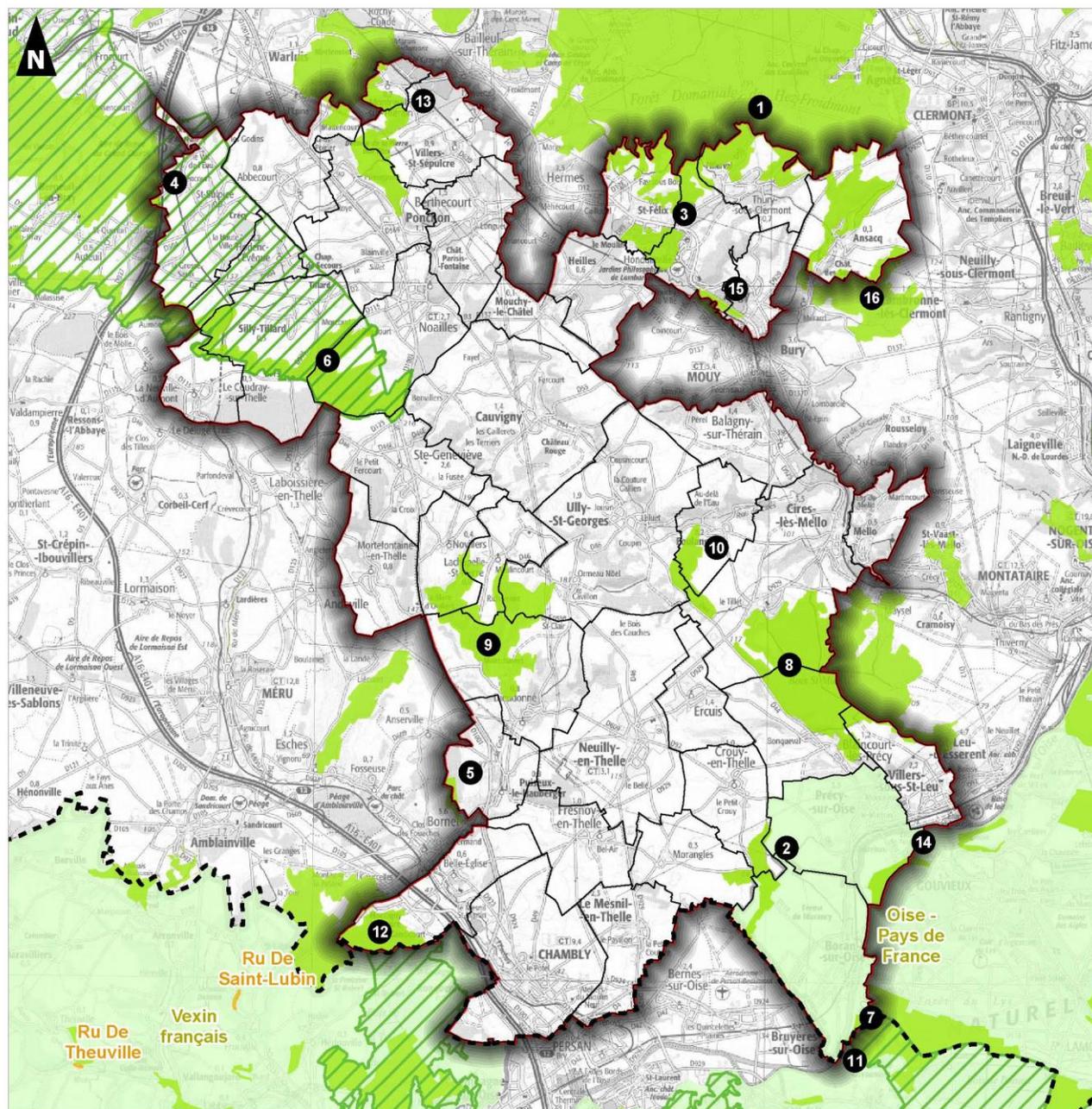
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
- Parc Naturel Régional

1 Intitulé des ZNIEFF de Type 1

Numéros	Noms (ZNIEFF de type 1)
1	FORET DOMANIALE DE HEZ-FROIDMONT ET BOIS PERIPHERIQUES
2	BOIS DES BOULEAUX ET LA REMISE DES CHÊNES (VALLÉE DE LA BOSSE)
3	ÉTANGS ET MILIEUX ALLUVIAUX DU THÉRAIN À SAINT-FÉLIX
4	BOCAGE BRAYON DE BERNEUIL-EN-BRAY
5	COTEAU DE PUISEUX ET BORNEL
6	PELOUSES ET BOIS DE LA CUESTA SUD DU PAYS DE BRAY
7	ÉTANG ET MARAIS DE ROYAUMONT
8	BOIS SAINT-MICHEL ET DE MELLO
9	VALLÉES SECHES DE MONTCHAVERT
10	LES LARRIS ET LE BOIS COMMUN
11	MARAIS DU LYS
12	BOIS DE GRAINVAL ET DE MONTAGNY, CÔTE PICARD
13	MONTAGNE ET MARAIS DE MERLEMONT, BOIS DE HEZ-PONCHON
14	LE MARAIS DOZET À GOUVIEUX
15	PRAIRIES HUMIDES DES HALGREAUX À HONDAINVILLE
16	COTEAUX DE MÉRARD ET DE CAMBRONNE-LES-CLERMONT



Réalisation : AUDDICE, novembre 2021
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - INPN - CC Thelloise - AUDDICE, 2021





Communauté de Communes Thelloise

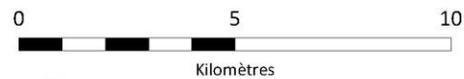
NATURA 2000

Limites administratives

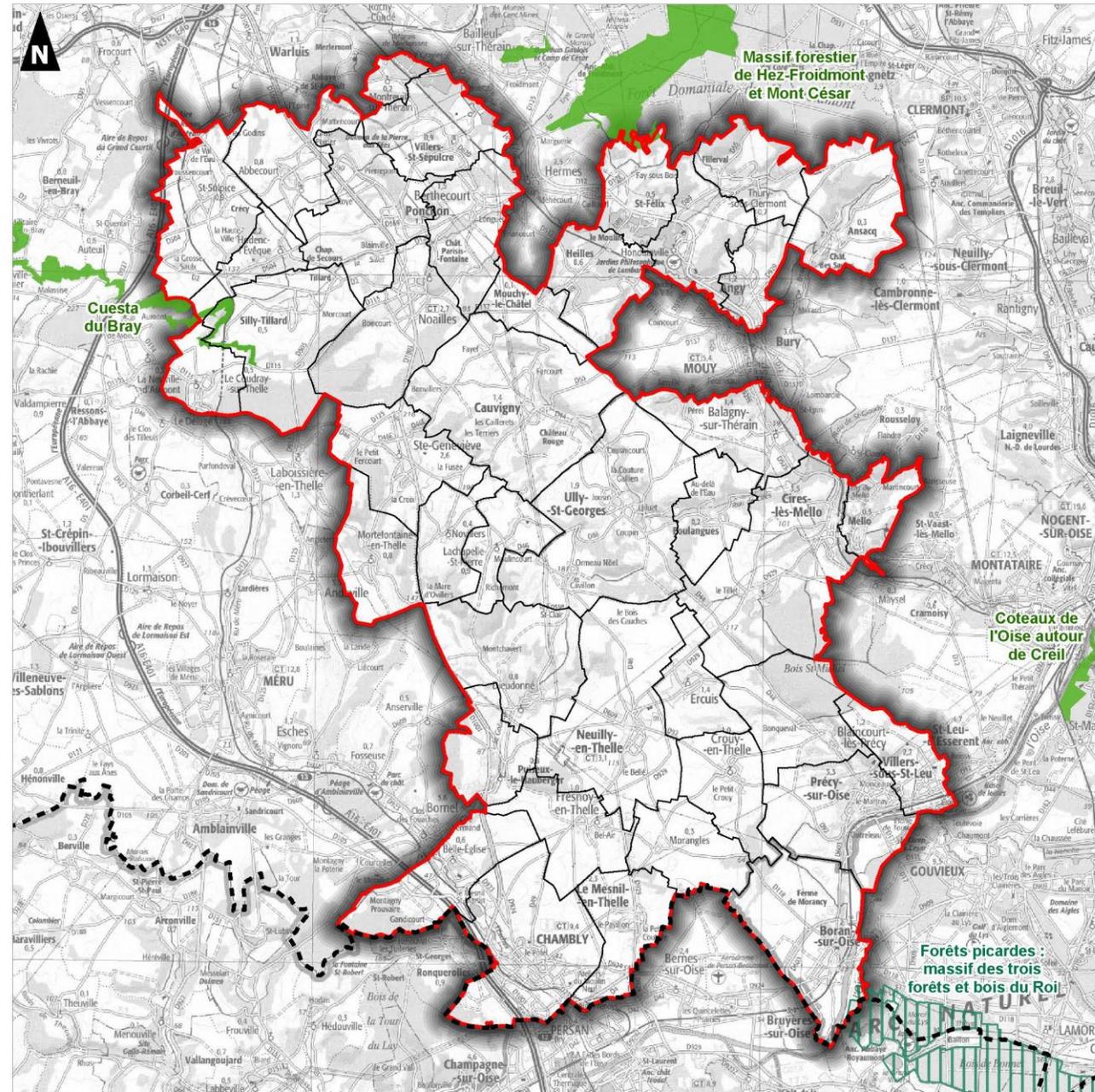
- Communauté de Communes Thelloise
- Limite communale
- - - Limite départementale

NATURA2000

- Zone Spéciale de Conservation
- Zone de Protection Spéciale



Réalisation : AUDDICE, novembre 2021
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - INPN - CC Thelloise - AUDDICE, 2021



1.3 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard des enjeux environnementaux

1.3.1 Enjeux identifiés dans le diagnostic territorial

Le diagnostic réalisé sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Thelloise a permis une compréhension approfondie de son organisation et de ses spécificités, ainsi que l'identification des grands enjeux liés à son développement territorial.

Les grandes ambitions et les parties du Projet d'Aménagement Stratégique ont été constitués afin de mettre en place des orientations visant à répondre aux enjeux identifiés ci-dessous :

- Inscrire la Communauté de Communes Thelloise dans un environnement économique dynamique ;
- Adapter l'offre en logements aux tendances actuelles ;
- Conforter l'identité commerciale du territoire ;
- Valoriser le potentiel touristique pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Maintenir la qualité du cadre de vie ;
- Faire de la Communauté de Communes Thelloise un territoire connecté ;
- S'engager dans la transition environnementale en prônant l'objectif bas carbone.

1.3.2 Projet de territoire en faveur de l'environnement

Les élus ont défini les orientations suivantes dans le projet d'Aménagement Stratégique qui concourent à préserver et améliorer l'environnement :

- PAS 2.1.0.2 : Agir contre la précarité énergétique
- PAS 1.3.2.4 : Organiser l'accueil des activités
- PAS 3.1.2.4 : Préserver l'agriculture, ressource pour le développement territorial
- PAS 2.1.3.1 : Réduire les déplacements en adaptant les modes d'urbanisation
- PAS 2.2.2 : Protéger la biodiversité à toutes les échelles
- PAS 2.2.3 : L'eau : Une ressource rare à protéger prioritairement
- PAS 2.2.4.1 : Prendre en compte l'enjeu lié à la ressource en eau dans les projets de développement
- PAS 3.1.2.3 : Produire des énergies renouvelables variées dans le respect du territoire à toutes les échelles

- PAS 3.1.2.1 : Lutter contre le changement climatique et s'inscrire dans un projet d'adaptation à ses effets
- PAS 2.2.3.1 : Limiter l'imperméabilisation des axes de ruissellement
- PAS 2.2.4.3 : Gérer durablement les déchets
- PAS 3.1.1 : Protéger et mettre en valeur les paysages, ressource d'avenir pour l'attractivité du territoire
- PAS 3.2.2.2 : Porter une attention particulière aux entrées de village
- PAS 3.2.2.3 : Mettre en valeur les patrimoines bâtis

Document de travail

1.4 Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives sur l'environnement

Ce chapitre analyse les effets attendus de la mise en œuvre du SCoT sur chacune des thématiques environnementales. Une incidence sera d'autant plus positive que son effet sera direct, continu et à court terme. Elle sera également d'autant plus positive qu'elle fait l'objet d'une prescription plutôt qu'une recommandation.

1.4.1 Analyse des effets notable sur l'ensemble des thématiques environnementales

■ AMBITION I : ÊTRE ACTEUR DU TERRITOIRE

La réduction de la consommation foncière a une incidence prévisible positive sur les émissions de GES liées aux changement d'affectation des sols en comparaison du scénario environnemental de référence qui poursuit les tendances à l'artificialisation. Des incidences environnementales résiduelles sont toujours affectées à la consommation foncière résiduelle, qui seront fonction de la localisation des projets.

Les objectifs démographiques selon l'armature territoriale permettent de rapprocher les logements des équipements et services, et indirectement de diminuer les besoins de déplacements, notamment en voiture individuelle, et les incidences environnementales associées : pollution de l'air, consommation d'énergie fossile, émissions de GES.

Les objectifs de production de logements selon l'armature territoriale permettent de les rapprocher des équipements et services, et du pôle gare et indirectement de diminuer les besoins de déplacements, notamment en voiture individuelle, et les incidences environnementales associées : pollution de l'air, consommation d'énergie fossile, émissions de GES.

L'implantation préférentielle des logements dans les espaces en friches a une incidence prévisible positive sur la requalification paysagère de ces sites.

Il conviendrait également de préciser que ces espaces peuvent également être support de nature en ville et présenter des enjeux écologiques forts qu'il conviendra d'intégrer.

Le développement prioritaire dans les zones bénéficiant d'un raccordement au système d'assainissement collectif a une incidence prévisible positive sur la ressource en eau. La réhabilitation des logements anciens, voire dégradés ou abandonnés a des incidences prévisibles positives sur les consommations énergétiques et les émissions de GES du secteur de l'habitat. Enfin, le maintien des coupures d'urbanisation a une incidence prévisible positive sur la préservations des ouvertures paysagères.

La réhabilitation énergétique des logements a des incidences prévisibles positives sur les consommations énergétiques et les émissions de GES du secteur de l'habitat.

Le développement d'activités économiques et d'espaces économiques a des incidences prévisibles négatives sur les émissions de GES liées à un changement d'affectation des sols. Les incidences prévisibles sont incertaines concernant la ressource en eau et la biodiversité et seront fonction de la localisation des projets. La prescription visant à garantir une insertion paysagère et architecturale qualitative des implantations économiques permet de réduire les incidences sur les paysages.

Enfin, il convient de noter que le développement de production d'énergies renouvelables sur les anciennes carrières, notamment en ce qui concerne la production photovoltaïque, doit respect les conditions relatives au photovoltaïque compatible avec l'exercice d'une activité agricole (Articles L111-29 à L111-30, ainsi que R. 111-56. du CU)

La prescription a une incidence prévisible positive sur la gestion des risques industriels et des nuisances. La notion d'activités économiques productives apparait floue en l'absence de définition. Le CEREMA définit ainsi les activités productives comme les activités garantissant la production de biens et de services sur le territoire. Il semblerait donc contre-productif d'éloigner la production de services des zones résidentielles. La notion d'activités industrielles ou artisanale apparait plus claire sur ce sujet.

La requalification et la densification des zones d'activités, et des friches a une incidence prévisible sur les émissions de GES liées à un changement d'affectation des sols. La recherche d'une meilleure intégration paysagère et architecturale des zones d'activités a une incidence prévisible positive sur les perceptions paysagères.

■ AMBITION II : UN TERRITOIRE VIVANT

La priorité donné au commerce dans les centralités des villes et des bourgs identifiées comme localisations préférentielles a une incidence prévisible positive sur les besoins de mobilité et les incidences environnementales associées : émissions de polluants atmosphériques, consommations d'énergies fossiles, nuisances sonores et émissions de GES.

Le renforcement de l'offre de service de proximité a une incidence prévisible positive sur les besoins de mobilité et les incidences environnementales associées : émissions de polluants atmosphériques, consommations d'énergies fossiles, nuisances sonores et émissions de GES.

Le rapprochement des lieux de résidence et des lieux d'emplois, le développement des pôles gare avec des typologies d'habitat proposant une mixité et une densité propre à ces zones, le renforcement du réseau de pistes cyclables ont des incidences prévisibles positives sur les besoins de mobilité et les incidences environnementales associées : émissions de polluants atmosphériques, consommations d'énergies fossiles, nuisances sonores et émissions de GES.

Le développement d'une plateforme logistique est susceptible d'avoir des incidences prévisibles négatives sur la banalisation des paysages, sur une perte de milieux naturels et de déstockage de carbone lié à un changement d'affectation des sols.

Les prescriptions en faveur de la trame verte ont des incidences prévisibles positives sur l'infiltration de l'eau pluviale, la préservation des paysages naturels, les milieux naturels qui la compose et la gestion des risques naturels.

La formulation visant à inscrire les zones naturelles ou agricoles à protéger semble confusante dans le sens où la zone N ou A apparaît davantage comme un moyen plutôt qu'un objectif de préservation. Par ailleurs, le choix d'essences « adaptées » apparaît très flou et n'apporte pas spécialement de bénéfice écologique. Il conviendrait de privilégier la notion d'essences locales. Un certain nombre d'outils peut être précisé afin de garantir le bon fonctionnement des continuités écologiques : L151-23, EBC, Emplacements Réservés, Coefficient de Biotope par Surface à mobiliser sur ces secteurs, articles du règlements...

Les prescriptions en faveur de la trame bleue ont des incidences prévisibles positives sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau, les milieux naturels et la gestion des risques naturels.

Il conviendrait de supprimer « le cas échéant » pour la protection des AAC. Concernant la protection des éléments éco-paysagers, la formulation peut être plus forte en « Protéger les éléments écologiques ...»

Concernant les milieux humides, le SCoT peut avoir une action plus forte en demandant aux documents d'urbanisme locaux de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la justification du caractère non-humide de la zone.

Par ailleurs, la préservation des zones humides mériterait de figurer en tant que prescription.

Les prescriptions ont des incidences prévisibles positives sur les émissions de polluants atmosphériques, le bilan énergétique du territoire et les émissions de GES.

La prescription visant à déterminer les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables semble imposer à tous les documents d'urbanisme locaux cette réalisation ce qui peut poser question juridiquement.

Les possibilités d'implantations des parcs photovoltaïques sont déjà largement encadrées dans les articles R111-56 et suivants du code de l'urbanisme.

L'infiltration des eaux pluviales, la création d'espaces perméables, la prise en compte des sites pollués et des nuisances sonores ont des incidences prévisibles positives sur le rechargement des nappes, la gestion des ruissellements et des nuisances sonores.

Néanmoins, le recensement seul des risques ne garantit pas de réduire l'exposition des biens et des personnes, notamment vis-à-vis des risques inondation ou industriels (reprise en recommandation).

La lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, les aménagements urbains qui limitent les îlots de chaleur, les espaces verts sans espèces allergisantes, la limitation de l'implantation de logements ou structures sensibles en zones exposées au bruit des transports ont des incidences prévisibles positives sur la santé humaine, les consommations énergétiques et les émissions de GES du secteur du logement.

■ **AMBITION III : UN TERRITOIRE ATTRACTIF**

Les prescriptions ont des incidences prévisibles positives sur la protection du patrimoine architectural, paysager et naturel.

1.4.2 Analyse des incidences et mesures sur le réseau Natura 2000

Document de travail

1.5 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Cette partie du rapport de présentation expose les modalités de suivi et de mise en œuvre du SCoT.

Les objectifs, indicateurs, sources de donnée des indicateurs sont renseignés lorsque cela était possible.

1.6 Méthodes utilisées

L'évaluation environnementale a été conduite de manière itérative, tout au long de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. À partir de l'État Initial de l'Environnement, différents enjeux environnementaux ont été formulés.

Les différents documents du SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que le Document d'Orientations et d'Objectifs ont été questionnés vis-à-vis de ces enjeux environnementaux et sur chacune des thématiques environnementales. Différentes évolutions des documents ont ainsi été formulées et intégrées dans les pièces du SCoT afin de renforcer ses effets bénéfiques sur la préservation de l'environnement.

Concernant l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000, la description des différents sites a permis d'étudier les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces zones. Les effets potentiels, temporaires ou permanents, directs ou indirects, des orientations et des projets du Document d'Orientations et d'Objectifs ont ainsi été analysés au regard de ces habitats et espèces.

CHAPITRE 2. PRESENTATION GENERALE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Document de travail

2.1 Présentation du SCoT Thelloise

2.1.1 Définition

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique de planification et d'urbanisme, introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Sa procédure d'élaboration et son contenu sont définis par le code de l'urbanisme.

Conçu comme un outil au service d'un projet de territoire, le SCoT établit une vision stratégique à l'horizon des 20 prochaines années. Il vise notamment à :

- Mettre en œuvre une planification stratégique à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI formant un bassin de vie.
- Fournir un cadre de référence pour les politiques sectorielles, notamment celles relatives à l'organisation de l'espace, l'urbanisme, les paysages, l'habitat, les mobilités, l'aménagement commercial, l'économie, l'environnement, l'énergie et le climat.

L'objectif principal est de répondre aux besoins présents et futurs de la population tout en préservant les ressources pour les générations à venir. Le SCoT doit également anticiper les impacts du dérèglement climatique et accompagner les grandes transitions écologiques, énergétiques, démographiques et numériques.



Le SCoT est un document qui doit répondre à UNE question fondamentale :

A quoi voulons nous que ressemble notre territoire dans les vingt années à venir ?

Le SCoT



Source : <http://www.payslauragais.com>

2.1.2 Périmètre du SCoT

Certaines décisions nécessitent une vision globale du territoire et doivent être prises à l'échelle du bassin de vie.

Cela permet aux communes et aux structures intercommunales d'harmoniser et de coordonner les politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et d'implantations commerciales, domaines qui ont tous des répercussions sur les territoires voisins et leurs habitants.

En effet, les habitants ne limitent pas leurs activités – comme travailler, faire leurs achats, se soigner ou se divertir – à leur commune de résidence.

C'est pourquoi la planification du développement territorial doit se concevoir à une échelle plus large, échelle du bassin de vie.

Le périmètre d'élaboration d'un SCoT est fixé par arrêté préfectoral ou, si plusieurs départements sont concernés, par plusieurs arrêtés préfectoraux.

En ce qui concerne le territoire du SCoT Thelloise, le périmètre se distingue par sa couverture d'un seul Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté de Communes Thelloise.

Le territoire est d'une superficie de 313,40 km² et de 41 communes pour une population de 61 447 habitants en 2021.

2.1.3 Contenu du SCoT

L'adoption de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la « modernisation » des SCoT, puis son décret d'application, et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », ont apporté de fortes évolutions au rôle, contenu et objectifs assignés aux Schémas de Cohérence Territoriale afin qu'ils s'adaptent aux enjeux contemporains, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement... en assurant une cohérence d'ensemble.

Ainsi, suite à la publication de l'ordonnance de modernisation des SCoT, le document se compose depuis avril 2021 de deux parties principales, plus des annexes, jouant chacune un rôle dans l'élaboration de cette vision stratégique d'un territoire.

Sa composition est la suivante :

1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui remplace désormais le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.

Il permet de répondre à la question : Quel territoire voulons-nous pour demain ?

2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui définit des orientations localisées et parfois chiffrées autour de 3 grands thèmes :

- Les principaux lieux de vie et leur rapprochement, en dédiant un bloc à l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et à la densification ;
- Les activités économiques, y compris agricoles et commerciales ;
- La transition écologique et énergétique, y compris la valorisation des paysages et la gestion économe de l'espace (objectifs chiffrés liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) ;

Le DOO fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Il définit les objectifs et principes de la politique d'aménagement et d'urbanisme qui va guider le territoire de la Thelloise, tout en respectant les orientations choisies au sein du PAS.

Celui-ci se fonde sur 3 ambitions, qui sont des visions complémentaires du territoire :

- Un territoire actif à travers une croissance solidaire, dynamique et équilibrée ;
- Un territoire vivant grâce à la promotion du bien vivre ensemble ainsi qu'au respect de l'homme et de la nature ;

- Un territoire attractif en valorisant les ressources locales et en favorisant un développement diversifié

Il permet de répondre à la question : Comment atteindre notre objectif et répondre aux ambitions du PAS ?

3. Des annexes, dans lesquelles sont repris les principaux chapitres de l'ancien rapport de présentation : le Diagnostic Territorial (DT), l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), l'évaluation environnementale, ...

Elles permettent de répondre à la question : Quelle est la situation actuelle ?

2.2 Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale

2.2.1 Les objectifs fondamentaux de la mise en révision du SCoT

■ Le bilan de l'évaluation réalisée en 2016 du SCoT approuvé en 2006

L'évaluation de 2016 a démontré que si certains des sujets ont été suffisamment appliqués pour assurer la réussite des orientations du SCoT 2006, d'autres sont restés relativement insuffisants au regard des objectifs annoncés, malgré des avancées.

Les objectifs fondamentaux d'aménagement fixés en 2006 sont les suivants :

- Maitrise de l'extension de l'urbanisation,
- Renforcement des capacités d'accueil des entreprises,
- Renforcement des transports collectifs,
- Préservation des paysages,
- Respect de l'environnement.

Le bilan du SCoT 2006 (réalisé en 2016) a permis de mettre en évidence que les dispositions du SCoT ont favorisé la préservation des ressources naturelles ainsi qu'une urbanisation respectueuse de l'identité du territoire et des secteurs sensibles du point de vue paysager.

Le territoire étant dynamique, les enjeux économiques, démographiques et de consommation de l'espace ont été prégnants mais raisonnés.

Ce faisant, la révision du SCoT met l'accent sur :

- L'analyse de la consommation d'espaces au cours des 10 dernières années et la mise en place d'un développement démographique dynamique, mais qui s'appuie principalement sur l'armature urbaine existante afin de s'inscrire dans la logique de ZAN ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de développement économique qui concilie besoins des entreprises et sobriété foncière et au cas particulier du commerce (Cf. DAACL) :
 - L'équilibre entre l'attractivité des centres villes/villages et de leurs commerces,
 - Le confortement des zones commerciales existantes sur le territoire,
 - La prise en compte des zones commerciales existantes aux abords du territoire,
 - La délimitation de secteurs de concentration du commerce pour éviter une déperdition des flux de chalands,
 - Des prescriptions d'implantation définies en fonction du type de pôle commercial (Pour mémoire 1 pôle majeur Chambly/5 pôles intermédiaires avec Angy, Neuilly en Thelle, Noailles, Précý sur Oise, Villers sous Saint Leu et Sainte Geneviève/4 pôles de proximité avec Berthecourt, Boran sur Oise, Cires les Mello et Mesnil en Thelle).

Le souhait des élus a donc été de s'orienter vers une redéfinition des perspectives de développement démographique avec une structuration du territoire (armature territoriale), la mise en place de niveaux de densité adaptés aux contextes locaux (et non plus uniforme) et de mener une réflexion plus précise sur le déploiement des mobilités au sein du périmètre du SCoT et sur les connexions avec les autres territoires.

Depuis la décision de réviser le SCoT et la finalisation de l'Etude de Planification Energétique, du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et du Plan de Mobilité Simplifié, les élus ont pu mesurer la nécessité d'une prise de conscience sur la nécessité de protéger les ressources du territoire et de participer à la transformation des modes de consommations d'énergie entre autres.

■ Le SCoT : un rôle renforcé par les évolutions législatives

Depuis 20 ans le contexte législatif n'a cessé d'évoluer, en intégrant les enjeux territoriaux nouveaux, et en clarifiant peu à peu les attendus méthodologiques et le rôle du SCoT dans l'ordonnancement des réglementations en vigueur et en renforçant son rôle de gestion économe du foncier en passant par la limitation de la consommation d'espace au Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Créé par la Loi SRU du 13 décembre 2000, le SCoT est un document d'aménagement et de planification stratégique qui détermine, à l'échelle d'un large bassin de vie, un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles pour les 15 à 20 années à venir.

Les lois « Grenelle de l'environnement » de 2009-2010 et notamment la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite Grenelle 2 viennent approfondir les mesures en matière de maîtrise de la consommation de l'espace, et promeuvent un urbanisme plus sobre et en faveur des continuités écologiques (notion de Trame verte et Bleue). Cette dernière vient également modifier fortement le contenu et les objectifs du SCoT.

La loi d' « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) de mars 2014, loi n°2014-366, a renforcé le poids du SCoT dans les décisions d'aménagement du territoire, en affirmant son « rôle intégrateur ». Le SCoT doit transposer, à son échelle, les dispositions des documents de planification de rang supérieur, afin de permettre leur déclinaison dans les PLU et les cartes communales.

La loi « Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique » (ELAN) de novembre 2018, loi n°2018-1021, rend obligatoire l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) lorsqu'une procédure de révision est lancée. Le DAAC détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ; la localisation des secteurs d'implantations périphériques et les centralités urbaines.

Plus récemment, l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la « modernisation » des SCoT apporte de nouvelles précisions sur le rôle du SCoT et son contenu. Ses dispositions, entrant en vigueur le 1er avril 2021, s'appliquent aux procédures de révision. L'objectif poursuivi par cette ordonnance est de faire du SCoT un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action.

Il est à noter enfin l'apport de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, loi n°2021-1104, qui vient préciser le rôle du SCoT dans la lutte contre le dérèglement climatique et la lutte contre l'artificialisation des sols avec une trajectoire nationale de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à 2050. Cette trajectoire doit se décliner par un 'pas de temps' de 10 ans avec pour la période 2021-2031, un objectif de réduction de la consommation d'espace observée sur les 10 années précédentes, divisé par deux. La déclinaison de cette trajectoire est précisée en cascade : dans le SRADDET, puis le SCoT, puis dans les PLU(i) dans un rapport de compatibilité. La loi complète également certains points relatifs notamment, à l'aménagement économique et commercial par l'évolution du DAAC en Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

De plus, en parallèle à la révision du SCoT de la Thelloise, la région a finalisé la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France. En effet, celui-ci a évolué pour prendre en compte les lois sorties depuis son arrêt le 30 janvier 2019, afin d'adapter ses enjeux et ses objectifs (notamment en ce qui concerne la prise en compte du ZAN). Le projet de modification de SRADDET a ainsi été adopté le 21 novembre 2024.

La révision du SCoT est également l'occasion de prendre en compte des documents de planifications nouveaux sur la Thelloise : le PCAET approuvé en 2024 ; le PLH en cours d'élaboration.

Pour finir, l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT 2006/2016, l'évolution des dynamiques territoriales et la question du changement climatique imposent aujourd'hui de réinterroger le projet de territoire.

■ Evolutions administratives

L'actualisation du document est également nécessaire pour intégrer des modifications de périmètres administratifs des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire du SCoT. Ainsi, le périmètre s'est transformé en intégrant les communes de Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Cires-les Mello, Mello, Précy-sur-Oise et Villers-sous-Saint-Leu à compter du 1er janvier 2017.

Depuis le 1er janvier 2019, la commune de Laboissière-en-Thelle a quitté la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISET pour rejoindre le périmètre de la communauté de communes des Sablons.

Enfin, au 1er janvier 2022 la commune d'Ansacq a rejoint le périmètre de la Thelloise.

Afin de maintenir son identité nature, mobile, accessible et connectée et par son positionnement à la jonction entre les régions Hauts-de-France et Île-de-France, l'élaboration d'un nouveau projet d'aménagement et de développement durables est apparue nécessaire. Cette démarche permet à la collectivité de se positionner comme un des espaces de respiration aux franges de la Région Île-de-France et à l'interface avec les communautés de communes voisines.

2.3 Articulation avec les documents supérieurs

Le SCoT s'inscrit dans une hiérarchie précise entre les différents documents d'urbanisme.

Il est un document "intégrateur" pour les documents d'urbanisme communaux (carte communale, PLU) et intercommunaux (PLUi, PDU, PLH, etc.), ce qui permet à ces derniers de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Il suffit que ces documents soient compatibles avec le SCoT pour être reconnu compatible avec les autres documents supra territoriaux que celui-ci doit « intégrer » (SDAGE, SAGE, SRADDET, SRCE, ect.) : le SCoT devient ainsi le document pivot. Le SCoT harmonise ainsi les différentes politiques en matière d'aménagement du territoire, de l'échelon local à l'échelon national.

2.3.1 Relations de compatibilité

La liste des documents avec lesquels le Schéma de Cohérence Territoriale doit être compatible est fixé par l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette liste est la suivante :

Documents / Dispositions	Existence sur le territoire
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Non
Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Oui
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Non
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non
Les chartes des parcs naturels régionaux	Oui
Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux	Non
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	Oui
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Oui
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation	Oui
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Non
Les schémas régionaux des carrières	Oui
Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Non

Documents / Dispositions	Existence sur le territoire
Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane	Non
Le schéma régional de cohérence écologique	Non
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Non
Le plan de mobilité d'Ile-de-France	Non
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages	Non

Document de travail

2.3.1.1 Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Il contient :

- un rapport présentant une synthèse de l'état des lieux, les enjeux dans les domaines du schéma et les objectifs, ceux-ci sont traduits dans une carte synthétique et illustrative au 1/150 000 e.
- un fascicule des règles générales accompagnés de documents graphiques et de propositions de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement et du développement durable ;
- des annexes dont le rapport sur les incidences environnementales.

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), transmis au Préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Dans les tableaux des pages suivantes, « NC » correspond à la mention « Non Concerné ». Pour chaque disposition pour laquelle le SCoT doit être compatible, un extrait officiel sera donné afin de comprendre comment elle doit être prise en compte. Une note particulière sera inscrite si le SCoT actuel tient déjà compte de cette disposition.

Règles du fascicule du SRADDET		Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
Règle générale 1	Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT : -- veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante ; -- privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.	Oui « Ainsi, les SCoT conditionnent l'implantation des activités logistiques à l'existence d'une desserte adaptée c'est-à-dire capable de supporter les flux actuels et futurs générés par l'activité que ce soit en termes de transport de marchandises ou d'accessibilité des salariés, en envisageant les périodes de pics générés par ce type d'activités. »	2.1.4 Conforter le maillage logistique du territoire

Règles du fascicule du SRADET	Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
<p>Règle générale 2</p>	<p>Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible</p>	<p>Non</p> <p>« Il s'agit, au travers des documents d'urbanisme, de réserver en priorité l'usage des terrains situés en bordure d'une infrastructure fluviale à grand gabarit à des activités économiques recourant, pour une part de leurs acheminements ou expéditions, au transport fluvial. Il pourra également s'agir d'activités, si elles n'ont pas un usage direct du mode fluvial, nécessitant une proximité avec une entreprise recourant au mode fluvial. »</p>
<p>Règle générale 3</p>	<p>Les SCoT, les PLU(i), les PDU, les plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié. Les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.</p>	<p>Oui</p> <p>"La prise en compte de la question dans les documents de planification doit permettre de traiter des questions de livraisons de plus en plus nombreuses, de gestion de flux et de leurs impacts, du développement de e-commerce et de ses conséquences et d'envisager des expérimentations de livraisons par de nouveaux modes »</p>
<p>Règle générale 4</p>	<p>Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.</p>	<p>NC</p>
<p>Règle générale 5</p>	<p>Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT / PLU / PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ; -- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus. 	<p>Oui</p> <p>« Il s'agit dans les documents d'urbanisme d'apporter des précisions sur les dispositions et obligations s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'insertion paysagère et d'atténuation des nuisances (sonores, visuelles, pollutions) - de rétablissement des continuités (passage à grande et petite faune). »

Règles du fascicule du SRADET		Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
Règle générale 6	<p>Les SCoT / PLU / PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique. -- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers. 	<p>Oui</p> <p>« Les SCoT et PLUI, en lien avec les PCAET, adaptent leur stratégie de gestion des risques à leurs propres vulnérabilités climatiques pour limiter les effets des îlots de chaleur, cycles exacerbés d'inondations et de sécheresse, submersion, érosion du trait de côte, retrait/gonflement des argiles, tension sur les ressources naturelles et agricoles...) tout en se rendant plus résilients. »</p>	<p>2.2.3 Adapter le territoire aux effets du changement climatique et aux risques</p>
Règle générale 7	<p>Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30 % des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40 % pour les émissions de GES.</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>
Règle générale 8	<p>Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 28% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031.</p> <p>Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.</p>	<p>Oui</p> <p>« Pour les réseaux de chaleur et de froid, il appartient aux SCoT et aux PCAET de favoriser leur développement et de convertir les réseaux existants aux EnR&R. Une approche multi-EnR visant à valoriser en priorité les énergies fatales, de récupération, de géothermie sera favorisée »</p>	<p>2.2.2 Soutenir le développement des énergies renouvelables</p>
Règle générale 9	<p>Les PCAET et les chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>

Règles du fascicule du SRADDET		Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
Règle générale 10	Les SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.	NC	/
Règle générale 11	Les orientations des SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.	NC	/
Règle générale 12	Les SCoT et PLU / PLUI doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.	NC	/
Règle générale 13	Les SCoT / PLU / PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.	Oui « Afin de conforter la stratégie régionale et de répondre à de nombreux objectifs, il s'agit pour les SCoT / PLU / PLUI et chartes de PNR d'organiser une armature locale cohérente et compatible avec l'ossature régionale. Il leur appartient de définir, en complément, des niveaux de pôles à une échelle plus fine, au regard des dynamiques de développement de leur territoire. »	1.1.2 Affirmer la place de la ville principale et des pôles secondaires tout en assurant le maintien de l'offre existante de services et d'équipements des communes rurales
Règles générale 14	Les SCoT et les Chartes de PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.	Oui « Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il est à décliner à l'échelle de chaque territoire (SCoT ou PNR). Ceux-ci doivent réduire leur rythme d'artificialisation selon la diminution linéaire tendancielle »	1.1.1 Soutenir un développement cohérent en s'inscrivant dans la trajectoire d'une Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Règles du fascicule du SRADET	Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
<p>Règle générale 15</p>	<p>Oui</p> <p>« D'autre part, il appartient aux SCoT / PLU / PLUI de conditionner les extensions à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, [...] - la présence de transports en commun [...] et les SCoT / PLU / PLUI favorisent la mixité des fonctions (services, logements, loisirs, mobilité, ...) dans les opérations d'aménagement ; - la consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, via notamment la compacité des formes urbaines ou la définition de densités minimales. » 	<p>1.1.1 Soutenir un développement cohérent en s'inscrivant dans la trajectoire d'une Zéro Artificialisation Nette (ZAN)</p> <p>1.2.2.3 Favoriser les opérations de renouvellement et de densification pour le développement économique</p> <p>2.2.1 Préserver les continuités écologiques et les paysages naturels</p>
<p>Règle générale 16</p>	<p>Oui</p> <p>Les territoires doivent élaborer des stratégies foncières visant à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. analyser les enjeux fonciers du territoire et identifier les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain et les extensions ; 2. organiser : l'identification du potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés pour les opérations de renouvellement urbain et de renaturation ; la mobilisation des opérateurs et des acteurs du foncier ; l'identification des outils utiles afin de mobiliser, à court, moyen et long terme, ce potentiel foncier (dispositifs d'acquisitions, baux, restructuration, aménagements fonciers, ...). 	<p>1.2.1.1 Fixer des objectifs de production résidentielle cohérents par rapport à l'armature urbaine de la Thelloise</p>
<p>Règle générale 17</p>	<p>Oui</p> <p>« Aussi, il est demandé aux territoires de développer et de concentrer les fonctions urbaines dans les espaces urbains déjà bien équipés et desservis : c'est ce qu'on entend par la notion « d'intensification du développement urbain ». »</p>	<p>1.2.1.1 Fixer des objectifs de production résidentielle cohérents par rapport à l'armature urbaine de la Thelloise</p> <p>2.1.1 Conforter un maillage commercial de proximité et renforcer l'attractivité des centres-villes et villages</p> <p>2.1.2 Tendre vers un rééquilibrage sur le territoire de l'offre de service de proximité</p>

Règles du fascicule du SRADET		Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
Règle générale 18	Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.	Oui « Les territoires doivent définir des densités minimales dans les secteurs considérés comme les plus propices au développement urbain (résidentiel, commercial, économique) des pôles de l'ossature régionale. »	1.2.1.1 Fixer des objectifs de production résidentielle cohérents par rapport à l'armature urbaine de la Thelloise
Règle générale 19	Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.	Oui « Les territoires devront donc s'interroger sur leur stratégie foncière aux abords des infrastructures de transports, en vue de : - prévoir des possibilités d'extension sur du foncier voisin pour les activités déjà installées près de ces infrastructures et les utilisant ; - prévoir des possibilités pour l'installation de nouvelles activités utilisant des modes et chaînes de transport alternatifs au « tout-routier » ; - préserver la possibilité d'accéder à ces infrastructures de transport de marchandises, en particulier lors d'opération d'extensions urbaines susceptibles de les enclaver ; - organiser une cohabitation harmonieuse avec d'autres usages, en particulier dans des secteurs où la pression foncière est importante. »	2.1.4 Conforter le maillage logistique du territoire
Règle générale 20	Les SCoT / PLU / PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	Oui « Afin d'estimer leur besoin de production de logements, les SCoT / PLUi / PLU prennent en compte : - les besoins en stock non satisfait, auxquels le marché ne répond pas ; - les besoins en flux, également appelés « demande potentielle », qui sont les besoins nouveaux susceptibles d'apparaître du fait de l'évolution naturelle de la population et du parc de logements. »	1.2.1.1 Fixer des objectifs de production résidentielle cohérents par rapport à l'armature urbaine de la Thelloise 1.2.1.2 Proposer une offre en logements de qualité qui réponde au principe de mixité

Règles du fascicule du SRADET		Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
Règle générale 21	Les SCoT / PLU / PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.	Oui « Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il appartient aux SCoT / PLU / PLUI : • de le décliner en maintenant à minima la proportion de résidences principales observée en 2014 à l'échelle de leur périmètre ; • et de moduler cette proportion entre les pôles de l'ossature régionale situés sur leur territoire. »	1.2.1.1 Fixer des objectifs de production résidentielle cohérents par rapport à l'armature urbaine de la Thelloise 1.2.1.2 Proposer une offre en logements de qualité qui réponde au principe de mixité
Règle générale 22	La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie doit être cohérente au regard : -- d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle ; -- de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ; -- de l'évolution des comportements des consommateurs ; -- du contexte extrarégional.	Oui « Quatre fonctions sont nécessaires pour développer l'attractivité d'une polarité commerciale : - la fonction économique - la fonction habitat - la fonction identité - la fonction services. La stratégie d'aménagement des SCoT doit intégrer toutes ces composantes pour améliorer et renforcer l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. »	1.1.2 Affirmer la place de la ville principale et des pôles secondaires tout en assurant le maintien de l'offre existante de services et d'équipements des communes rurales
Règle générale 23	Les SCoT et les PLU / PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	Oui « Pour cela, les SCoT et PLU / PLUI sont encouragés à interroger et décliner les principes suivants : - la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale [...]; - le développement de formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle. »	1.2.1.3 Répondre aux besoins en logements dans une logique de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols

Règles du fascicule du SRADET		Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
Règle générale 24	<p>Les SCoT et PLU / PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; -- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; -- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ; -- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; -- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique 	<p>Oui</p> <p>« L'attention des SCoT et PLUI en la matière, doit se faire prioritairement en tenant compte des dispositions des SDAGE et PGRI dans une volonté de maîtriser l'impact des aménagements sur l'accès à la ressource en eau. [...] Il s'agit pour les SCoT et PLU / PLUI de proposer des solutions en termes de compacité des formes urbaines, de densité, de réflexion sur les gabarits, de conception des bâtiments »</p>	<p>1.2.1.1 Fixer des objectifs de production résidentielle cohérents par rapport à l'armature urbaine de la Thelloise</p> <p>1.2.1.4 Agir contre le mal-logement et la précarité énergétique</p> <p>3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel</p>
Règle générale 25	<p>La Région définit le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, ou les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.</p>	<p>Oui</p> <p>« Le RRIR doit être pris en compte par les EPCI (SCoT / PLU). »</p>	<p>2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà</p>
Règle générale 26	<p>Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.</p>	<p>Oui</p> <p>« Cibles de la règle générale : EPCI, Syndicat Mixte, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, SCoT, PNR. »</p>	<p>2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà</p>

Règles du fascicule du SRADET		Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
Règle générale 27	Les SCoT, les PDU, les plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.	Oui « Plus qu'une typologie des pôles d'échanges, c'est un référentiel qui est proposé en précisant, en face de chaque catégorie, les attentes spécifiques et les leviers à actionner en priorité pour articuler au mieux aménagement du territoire et organisation des transports au droit de ces gares et points d'arrêt »	2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà
Règle générale 28	Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.	NC	/
Règle générale 29	En lien avec la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI), les Plans de Mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités organisatrices de la mobilités (AOM).	NC	/
Règle générale 30	Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	Oui « Les documents de planification doivent veiller à la fois à la cohérence des différents réseaux cyclables et à la création d'un maillage continu en lien avec les réseaux de transports collectifs ».	2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà

Règles du fascicule du SRADET		Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
Règle générale 31	<p>Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET, chacun dans leurs domaines et de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- d'expérimentations dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail ; -- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...) -- de points de rechargement énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...). 	<p>Oui</p> <p>« Au regard des règles sur l'intensification du développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport en commun, en particulier les pôles d'échanges multimodaux, les territoires privilégient l'implantation des nouvelles zones d'activités à proximité des transports collectifs ».</p>	2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà
Règle générale 32	<p>Les SCoT / PLU / PLUI / PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.</p>	<p>Oui</p> <p>« Il leur est donc demandé d'élaborer des SCoT / PLU / PLUI / PDU qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favorisent le déploiement des installations des réseaux à THD ; - intègrent des initiatives en matière de développement des usages et services numériques adaptés aux besoins du territoire (stratégie numérique, facilitation des usages, médiation, lieux ressources, mutualisation, déploiement des tiers lieux et mise en réseaux. » 	/
Règle générale 33	<p>Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- une identification des secteurs prioritaires d'intervention ; -- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixé au sein des objectifs ; -- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie. 	NC	/

Règles du fascicule du SRADET		Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
Règle générale 34	Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).	Oui « Les documents d'urbanisme privilégient les « mesures sans regret » (aussi dites « utiles en tout état de cause »). »	2.2.3 Adapter le territoire aux effets du changement climatique et aux risques 2.2.4 Rendre compatible bien-être, santé et gestion durable du territoire
Règle générale 35	Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).	NC	/
Règle générale 36	Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.	NC	/
Règle générale 37	Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.	Oui « Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en particulier les plans de continuité d'activité (PCA). »	2.2.4 Rendre compatible bien-être, santé et gestion durable du territoire
Règle générale 38	Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.	NC	1.2.2.1 Accompagner les filières stratégiques du territoire et encourager l'essor de nouvelles entreprises

Règles du fascicule du SRADDET	Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
<p>Règle générale 39</p>	<p>Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.</p>	<p>Oui</p> <p>« Dans les SCoT, présence/absence d'éléments garantissant le maintien et la restauration de la capacité de stockage carbone des sols par les stratégies d'aménagement, ainsi que des modalités de maintien, restauration et compensation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • suivi par les SCOT de l'évolution du stock de carbone de leur territoire ; • suivi de l'évolution du stock de carbone régional. »
<p>Règle générale 40</p>	<p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU, PLUI doivent prévoir un diagnostic et des dispositions favorables à la préservation des éléments de paysages.</p>	<p>Oui</p> <p>« Vérifier la mise en place d'outil dans les SCoT et PNR visant à la préservation du paysage, pérennisation des éléments de paysage »</p>
<p>Règle générale 41</p>	<p>Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un état des lieux des chemins ruraux existants à l'échelle des Hauts de France.</p>	<p>Oui</p> <p>« Les documents visés par cette règle peuvent, au choix, garantir cette préservation directement lors de leur élaboration, ou à défaut, l'initier en vue d'une finalisation ultérieure au titre de la mise en œuvre du document. »</p>
<p>Règle générale 42</p>	<p>Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- des réservoirs de biodiversité ; -- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; -- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures. <p>Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.</p>	<p>Oui</p> <p>« Les documents visés par la règle ont à reprendre les définitions régionales des réservoirs de biodiversité et à les compléter s'ils le jugent nécessaire. Les documents visés par la règle s'appuient sur les propositions de corridors émises par le SRADDET, les complètent et les précisent, s'assurent de la bonne cohérence avec les territoires limitrophes. »</p>

Règles du fascicule du SRADDET		Application sur le SCoT Thelloise	Compatibilité du DOO
Règle générale 43	<p>Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- sous-trame forestière ; -- sous-trame des cours d'eau ; -- sous-trame des milieux ouverts ; -- sous-trame des zones humides ; -- sous-trame du littoral. 	<p>Oui</p> <p>« Pour cela, la Région au travers du SRADDET incite les SCoT / PLU / PLUI à mobiliser les outils à leur disposition pour assurer la préservation de la trame verte et bleue lorsque les enjeux le justifient ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - délimitation des espaces à protéger dans le cadre des SCoT, afin de transcrire les réservoirs et/ ou corridors avec la possibilité de mobiliser des prescriptions aux documents de rang inférieur ; - règlement du PLU / PLUI, mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation « Trame verte et bleue » volontariste, etc. » ». 	<p>2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte</p> <p>2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue</p>

2.3.1.2 Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France

Les missions d'un Parc naturel régional sont déclinées dans une Charte, un document fondateur, qui définit les grandes orientations et les mesures que s'engagent à mettre en œuvre les collectivités et l'Etat pendant les 15 ans de classement du territoire en Parc naturel régional.

La Charte du Parc naturel régional Oise-Pays de France a été approuvée par décret du 1er ministre le 18 janvier 2021.

Ce document présente les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

Mesures de la Charte		Compatibilité du DOO
2.1 - Préserver les espèces à enjeux et leurs habitats	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Préservent et/ou favorisent les espèces à enjeu dans leurs politiques, leurs documents d'urbanisme, leurs projets d'aménagement ainsi que dans la gestion des espaces dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la charge. • Recherchent les outils « fonciers » et « réglementaires » dont ils disposent dans le cas où une station d'espèce à enjeu serait fortement menacée. 	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
2.2 - Respecter la biodiversité ordinaire	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Prennent en compte le « porter à connaissance environnemental » dans leurs documents d'urbanisme. 	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
3.2 - Définir et mettre en place des stratégies de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Introduisent l'interdiction des espèces exotiques envahissantes dans leurs documents d'urbanisme, s'engagent à ne pas introduire ou favoriser les espèces exotiques envahissantes dans leurs projets, participent aux actions de lutte contre ces espèces dans la gestion des espaces dont ils ont la charge. 	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
5.1 - Renforcer la connaissance et préserver le patrimoine géologique le plus remarquable	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Signent un contrat de gestion et/ou prennent, avec l'aide du Syndicat mixte, les mesures nécessaires à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine des sites d'intérêt géologique dont ils sont en tout ou partie propriétaires. • Recherchent le classement approprié de ces sites dans leurs documents d'urbanisme afin d'assurer la préservation du patrimoine associé. • Recherchent, si nécessaire, à mettre en œuvre les outils « fonciers » et/ou « réglementaires » dont ils disposent pour permettre la préservation du patrimoine des sites d'intérêt géologique. 	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
5.2 - Valoriser le patrimoine géologique sous toutes ses formes	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Veillent à préserver dans leurs documents d'urbanisme (par exemple au titre du paysage) des éléments géologiques (hors site d'intérêt géologique) mais témoignant de l'histoire géologique du territoire (affleurements ponctuels par exemple) ou d'un lien avec l'histoire et l'identité de celui-ci. 	/

	Mesures de la Charte	Compatibilité du DOO
6.1 – Préserver l'intégrité et la fonctionnalité interne des espaces boisés et leurs lisières	Communes et/ou leur groupement : • S'engagent à préserver les espaces boisés et leurs lisières dans les documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux.	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
6.2 - Préserver voire restaurer les corridors écologiques intra et inter forestiers	Communes et/ou leur groupement : • S'engagent à préserver les espaces et la fonctionnalité des corridors écologiques (axes de déplacements diffus, corridors relictuels et liaisons relictuelles) dans les documents de planification ou d'urbanisme et dans le cadre des projets qu'ils portent. • S'engagent à ce que ces corridors écologiques intra ou inter forestiers soient cartographiés de façon précise (zooms) dans les documents supracommunaux.	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
7.1 – Préserver les espaces agricoles et leur vocation	Communes et/ou leur groupement : • S'engagent à préserver les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme et dans le cadre des projets qu'ils portent.	1.1.1 Soutenir un développement cohérent en s'inscrivant dans la trajectoire d'une Zéro Artificialisation Nette (ZAN)
7.3 – Préserver et renforcer les milieux ouverts non agricoles	Communes et/ou leur groupement : • Prennent en compte le réseau des milieux ouverts dans les documents d'urbanisme et dans leurs projets d'aménagement, préservent voire cherchent à renforcer ce réseau.	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
8.1 - Préserver les éléments du réseau des milieux aquatiques et humides	Communes et/ou leur groupement : • S'engagent à préserver les espaces de « Fonds de vallées » et les éléments du réseau des milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme et dans le cadre des projets qu'ils portent.	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
8.2 – Diversifier les habitats aquatiques et soutenir une gestion adaptée des zones humides	État/communes et/ou leur groupement : • Veillent à ce que les documents d'urbanisme ne s'opposent pas à la gestion écologique et à la reconquête des milieux ouverts humides (pertinence du classement « Espaces boisés classés » au regard de la nécessaire réouverture des milieux).	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
8.3 – Restaurer les continuités écologiques du réseau des milieux aquatiques et humides	Communes et/ou leur groupement : • Intègrent dans leurs documents d'urbanisme une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, de largeur suffisante pour assurer le maintien des fonctionnalités écologiques longitudinales et transversales.	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
9.1 – Mettre en œuvre la stratégie d'aménagement du territoire	Communes et/ou leur groupement : • Prennent en compte la stratégie d'aménagement inscrite dans la Charte, lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, et la mettent en œuvre.	1.1.2 Affirmer la place de la ville principale et des pôles secondaires tout en assurant le maintien de l'offre existante de services et d'équipements des communes rurales
9.2 – Maîtriser l'étalement urbain	Communes et/ou leur groupement : • Inscrivent la maîtrise de l'étalement urbain dans leur document d'urbanisme communal ou intercommunal	1.1.1 Soutenir un développement cohérent en s'inscrivant dans la trajectoire d'une Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

	Mesures de la Charte	Compatibilité du DOO
9.3 – Rechercher des solutions pour résorber les constructions et implantations illégales	<ul style="list-style-type: none"> • Prennent les dispositions, le cas échéant, pour régulariser les constructions des secteurs ne pouvant plus faire l'objet d'une résorption, notamment au travers de leur document d'urbanisme local ou intercommunal. 	/
10.4 – Développer les modes de déplacements actifs dans un double objectif déplacements quotidiens et touristiques	<p>État/Départements/Communes et/ou leur groupement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intègrent dans leur document et leurs projets d'urbanisme les modalités et équipements pour favoriser les modes de déplacements actifs (cheminements entre quartiers, vers les gares, les commerces, les écoles...). 	2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà
11.2 – Accompagner les collectivités pour produire une offre diversifiée de logements	Étudient l'opportunité d'inscrire, dans les documents d'urbanisme, des servitudes de mixité sociale et/ou des orientations d'aménagement et de programmation couvrant le champ de l'habitat (programmation avec des objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs).	1.2.1.2 Proposer une offre en logements de qualité qui réponde au principe de mixité
12.1 – Mettre en œuvre une politique foncière	<p>Les collectivités et/ou leur groupement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mènent une politique foncière et en définissent les outils : droit de préemption urbain, emplacements réservés dans les documents d'urbanisme, dispositions fiscales en vigueur, adhésion aux Etablissements publics fonciers 	1.2.1.3 Répondre aux besoins en logements dans une logique de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols
12.2 – optimiser la densité des opérations de développement urbain, dans le respect de l'environnement paysager, naturel et bâti	<p>Les communes et/ou leur groupement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettent en place les outils règlementaires permettant de traduire les orientations qualitatives de ces études pré-opérationnelles dans leurs documents d'urbanisme. 	1.2.1.1 Fixer des objectifs de production résidentielle cohérents par rapport à l'armature urbaine de la Thelloise
12.3 - Accompagner les mutations du bâti et des tissus urbains existants pour permettre un renouvellement urbain harmonieux et optimisé	<p>Les communes et/ou leur groupement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prennent les dispositions règlementaires dans leurs documents d'urbanisme pour permettre le renouvellement urbain, la reconversion et les conditions d'ouverture à l'urbanisation, dans le respect du patrimoine et des objectifs environnementaux et énergétiques, notamment à partir de documents de type « Orientations d'aménagement et de programmation » 	1.2.1.3 Répondre aux besoins en logements dans une logique de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols
13.1 - Intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à l'eau dans l'aménagement et la gestion urbaine	<p>Communes et/ou leur groupement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrivent dans leurs documents d'urbanisme les dispositions règlementaires permettant de : <ul style="list-style-type: none"> > préserver les éléments et continuités paysagères et écologiques de leur tissu urbain, et notamment dans des espaces éco-paysagers ; > préserver les transitions paysagères existantes ; > recréer des franges urbaines qualitatives ; > réglementer l'imperméabilisation des sols, notamment dans les parcelles privées. 	<p>2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte</p> <p>2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue</p>

Mesures de la Charte		Compatibilité du DOO
13.2 - Promouvoir un urbanisme sobre en énergie	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Prennent les dispositions règlementaires nécessaires au maintien voire au remaillage des continuités de déplacements dans leurs documents d'urbanisme. • Mettent en oeuvre des démarches d'économie d'énergie et de réduction de GES, à l'échelle de leur territoire et intègrent ces préoccupations dans leurs documents de planification, les cahiers des charges de leurs aménagements urbains ou lors du renouvellement de leurs équipements. 	2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà 1.2.1.4 Agir contre le mal-logement et la précarité énergétique
13.4 – Favoriser l'éco-construction et les projets de Construction contemporaine	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Veillent à ce que les documents d'urbanisme permettent des projets architecturaux innovants, l'utilisation d'éco matériaux et des modes constructifs écologiques. 	3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel
14.1 – Préserver les grandes structures paysagères du territoire et poursuivre les démarches à l'échelle des unités paysagères	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Transcrivent dans leur document d'urbanisme les dispositions de la Charte relatives aux Zones d'intérêt et de sensibilité paysagère et prennent en compte les Cartographies des enjeux paysagers et les objectifs de qualité paysagère inscrits dans les fiches. 	3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel
14.2 – Maintenir, restaurer et valoriser les éléments structurants et les éléments singuliers qui contribuent à l'identité du territoire	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Recensent et protègent les éléments paysagers structurants et singuliers dans leurs documents d'urbanisme et gèrent ces éléments sur la base des recommandations du Parc. 	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte 2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue
14.3 - Préserver et valoriser les relations visuelles structurantes et les axes de découvertes	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Inscrivent dans leurs documents d'urbanisme les points de vue remarquables, ainsi que les routes pittoresques au titre de la loi paysage. 	3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel
14.4 - Maintenir le caractère identitaire des tissus bâtis	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Inscrivent dans leurs documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux des dispositions visant à préserver ou à renforcer le caractère paysager du bâti des villes et des villages, les caractéristiques des espaces publics, les éléments du patrimoine architectural et paysager et les singularités du tissu dans leurs documents d'urbanisme. 	3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel
15.2 – Protéger, restaurer, et adapter le patrimoine historique et culturel	Communes et/ou leur groupement : <ul style="list-style-type: none"> • Inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, les protections suggérées par les études du Parc, veillent à entretenir et à restaurer leur patrimoine. Les secteurs identifiés pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain sont pris en compte dans les documents d'urbanisme. 	3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel
15.3 - Maintenir une diversité typologique dans les tissus bâtis et accompagner les évolutions de l'architecture patrimoniale et vernaculaire	<ul style="list-style-type: none"> • Intègrent les problématiques énergétiques et climatiques dans la rédaction de leur règlement d'urbanisme de manière à permettre les évolutions du bâti patrimonial et vernaculaire, dans le respect de l'identité architecturale, environnementale et paysagère des tissus 	3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel

	Mesures de la Charte	Compatibilité du DOO
15.4 – Accompagner les Sites Emblématiques du Parc dans un projet de gestion et de mise en valeur globale et durable	Communes et/ou leur groupement : • Prennent en compte dans les documents d’urbanisme les sites emblématiques dans leur ensemble	3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel
15.6 – Maîtriser l’évolution des grands Domaines patrimoniaux	• Intègrent les projets d’aménagement destinés à la valorisation économique des Grands Domaines patrimoniaux dans leur document d’urbanisme, conformément aux orientations d’aménagement arrêtées, et validées par le Parc.	/
20.2 - Exploiter les ressources minérales dans le respect des enjeux du territoire	Communes et/ou leur groupement : • S’engagent à inscrire les « Zones d’enjeu pour l’exploitation à ciel ouvert des ressources minérales » dans leurs documents d’urbanisme	1.2.2.1 Accompagner les filières stratégiques du territoire et encourager l’essor de nouvelles entreprises
20.3 - Apporter une plus-value écologique et paysagère dans le cadre de la remise en état des carrières	Communes et/ou leur groupement : • S’engagent, par le biais de leurs documents d’urbanisme, ou de tous autres outils (ENS...) à pérenniser la remise en état effectuée : maintien de la vocation naturelle de l’espace, protection des éléments paysagers au titre des EBC ou de la loi paysage... tout particulièrement pour les projets situés en site d’intérêt écologique ou en zone d’intérêt et de sensibilité paysagère.	1.2.2.1 Accompagner les filières stratégiques du territoire et encourager l’essor de nouvelles entreprises
22.2 - Mieux prendre en compte les risques dans l’aménagement du territoire, notamment le risque « mouvements de terrain »	Communes et/ou leur groupement : • Intègrent la prise en compte des risques naturels dans leurs réflexions et projets de planification urbaine même en l’absence de Plan de prévention des risques	2.2.3 Adapter le territoire aux effets du changement climatique et aux risques
22.3 - Prévenir les inondations, lutter contre les ruissellements	Communes et/ou leur groupement : • Intègrent dans les documents d’urbanisme l’obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de limitation des surfaces imperméabilisées, de préservation des zones humides et des éléments du paysage permettant de limiter/freiner les ruissellements.	2.2.3 Adapter le territoire aux effets du changement climatique et aux risques
23.1 – Agir sur les enjeux agricoles spécifiques du territoire	Communes et/ou leur groupement : • Transcrivent dans les documents d’urbanisme communaux et/ou intercommunaux les orientations et dispositions de ce programme d’actions (zonage des espaces agricoles, localisation pertinente pour des délocalisations...), sur la base d’un diagnostic agricole et après validation des Chambres d’agriculture.	3.1.2 Promouvoir les savoir-faire de la Thelloise : artisanat, terroirs et activités
23.2 – Accompagner et valoriser des projets de construction qualitatifs	Communes et/ou leur groupement : • Prennent en compte les projets de constructions agricoles, d’implantation de nouvelles écuries, lors de l’élaboration, la révision ou la modification de leur document d’urbanisme.	3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel
24.1 - Participer au maintien de l’activité hippique « courses » et à sa valorisation	Communes et/ou leur groupement : • Transcrivent la vocation hippique “courses” des écuries disposant d’un accès direct ou aménagé aux pistes d’entraînement dans leurs documents d’urbanisme.	3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel

Mesures de la Charte		Compatibilité du DOO
24.2 - Intégrer les autres activités liées au cheval de sport, ou de loisirs, dans une gestion équilibrée et qualitative des espaces du territoire	Communes et/ou leur groupement : • Transcrivent cette disposition dans leurs documents d'urbanisme	3.1.2 Promouvoir les savoir-faire de la Thelloise : artisanat, terroirs et activités
25.2 – Encourager la filière bois locale	Communes et/ou leur groupement : • Prennent en compte les secteurs à enjeux pour la filière bois, lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leur document d'urbanisme.	3.1.2 Promouvoir les savoir-faire de la Thelloise : artisanat, terroirs et activités
26.1 – Accompagner un aménagement économique qualitatif du territoire	Communes et/ou leur groupement : • Transcrivent cette disposition dans leurs documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. • Réalisent une analyse du fonctionnement commercial du territoire concerné dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.	1.2.2.1 Accompagner les filières stratégiques du territoire et encourager l'essor de nouvelles entreprises

Les objectifs et orientations de la Charte du PNR ne trouvant pas leur traduction dans les documents d'urbanisme ne sont pas inscrits dans le tableau ci-dessus.

2.3.1.3 Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. À ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

Dispositions du SDAGE du Bassin Seine-Normandie	Compatibilité du SCOT
<p>Orientation fondamentale 1 / Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p> <p>Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p> <p>Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme</p> <p>Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p> <p>Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement.</p>	<p>2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte</p> <p>2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue</p>
<p>Orientation fondamentale 2 / Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable</p> <p>Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p> <p>Protéger les captages dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique.</p> <p>Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p> <p>Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.</p>	<p>2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue</p>

Dispositions du SDAGE du Bassin Seine-Normandie	Compatibilité du SCOT
<p>Orientation fondamentale 3 / Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p> <p>Améliorer la collecte des eaux usées, et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation</p> <p>Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés</p> <p>Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux</p>	<p>1.1.1 Soutenir un développement cohérent en s'inscrivant dans la trajectoire d'une Zéro Artificialisation Nette (ZAN)</p> <p>2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte</p> <p>2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue</p> <p>2.2.3 Adapter le territoire aux effets du changement climatique et aux risques</p>
<p>Orientation fondamentale 4 / Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux de changement climatique</p> <p>Limitier les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p> <p>Adapter la ville aux canicules</p> <p>Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme</p>	<p>2.2.3 Adapter le territoire aux effets du changement climatique et aux risques</p>
<p>Orientation fondamentale 5 / Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</p> <p>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité</p> <p>Restaurer le bon état des estuaires</p>	<p>NC</p>

2.3.1.4 Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Seine-Normandie

Le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) est un document de planification et de gestion du risque d'inondation défini en application de la Directive "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil.

Le PGRI comprend des orientations et des dispositions préventives qui constituent le volet inondation du SDAGE et développe également les thématiques de réduction de la vulnérabilité, de conscience du risque, ...

Toutes les dispositions du PGRI ayant trait à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ont été regroupées dans l'objectif 1 du PGRI. Seul ce dernier est donc reporté dans le tableau ci-dessous.

Dispositions du PGRI	Compatibilité du SCOT
<p>Objectif 1 / Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité</p>	
<p>Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires</p>	
<p>Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain</p>	
<p>Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations</p>	
<p>Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme</p>	<p>1.2.1.3 Répondre aux besoins en logements dans une logique de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols</p>
<p>Encadrer l'urbanisation en zone inondable</p>	<p>2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue</p>
<p>Eviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau</p>	<p>2.2.3 Adapter le territoire aux effets du changement climatique et aux risques</p>
<p>Eviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues</p>	
<p>Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux</p>	

2.3.1.5 Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Selon l'article L 212-5 du code de l'environnement, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Selon l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Le SAGE comporte également un règlement qui peut :

- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le SAGE du Thérain est en cours d'élaboration et ne dispose pas à l'heure actuelle de PAGD ou de règlement opposable.

2.3.1.6 Les schémas régionaux des carrières

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières.

Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise est entré en vigueur le 17 novembre 2015.

Aucune orientation ne semble être définie en direction des documents d'urbanisme.

Document de travail

2.3.2 Relations de prises en compte

L'article L131-2 du Code de l'Urbanisme définit les documents avec que le SCoT doit prendre en compte :

Documents / Dispositions	Existence sur le territoire
Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Oui
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Non

Document de travail

2.3.2.1 Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Les objectifs du SRADET Hauts de France sont les suivants :

Objectifs du SRADET	Application sur le SCoT Thelloise	Prise en compte par le SCoT
Attractivité économique		
1- Favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux	Oui	1.2.2.1 Accompagner les filières stratégiques du territoire et encourager l'essor de nouvelles entreprises
2- Déployer l'économie circulaire	NC	1.2.2.1 Accompagner les filières stratégiques du territoire et encourager l'essor de nouvelles entreprises
3- Conforter les pôles d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et développer leur accessibilité	NC	1.2.2.2 S'affirmer, s'approprier les dynamiques, maîtriser les effets secondaires de l'attraction des territoires voisins 34
4- Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat	NC	/
5- Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises	Oui Cf Règles générales 1,19 et 25 du SRADET	/
6- Optimiser l'implantation des activités logistiques	Oui Cf Règles générales 1,19 et 25 du SRADET	2.1.4 Conforter le maillage logistique du territoire
7- Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces	Oui Cf Règles générales 3 et 25 du SRADET	2.1.4 Conforter le maillage logistique du territoire
Atouts inter-territoires		
8- Faire du CSNE un maillon structurant du Hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des sites et infrastructures	Oui Cf Règle générale 25 du SRADET	2.1.4 Conforter le maillage logistique du territoire
9- Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal	Oui Cf Règle générale 19 du SRADET	2.1.4 Conforter le maillage logistique du territoire
10- Tirer parti de la voie d'eau comme ossature des mobilités alternatives et des loisirs, notamment en facilitant l'accès aux berges et aux quais	NC	/

Objectifs du SRADDET	Application sur le SCoT Thelloise	Prise en compte par le SCoT
11- Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal	NC	/
12- Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral	NC	/
13- Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux	NC	/
14- Encourager la gestion intégrée du trait de côte	NC	/
Modèle d'aménagement		
15- Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier)	Oui Cf Règles générales 25 et 31 du SRADDET	2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà
16- Améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise	NC	/
17- Faciliter les échanges avec l'Île-de-France, en particulier grâce à la liaison Roissy-Picardie	NC	/
18- Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables	Oui Cf règle générale 26 du SRADDET	2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà
19- Développer les pôles d'échanges multimodaux	Oui Cf règles générales 13,17,24,27 du SRADDET	2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà
20- Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts de France	NC	/
21- Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle	Oui Cf règles générales 24,30,31 du SRADDET	2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà
22- Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs	Oui Cf règles générales 13,15,22,23,24 du SRADDET	2.1.1 Conforter un maillage commercial de proximité et renforcer l'attractivité des centres-villes et villages
23- Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale	Oui Cf règles générales 13,16,17,18,20,21,24 du SRADDET	1.2.1.1 Fixer des objectifs de production résidentielle cohérents par rapport à l'armature urbaine de la Thelloise
24- Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières	Oui Cf règles générales 13,14,15,16,17,18,20,21,22,23,24 du SRADDET	1.1.1 Soutenir un développement cohérent en s'inscrivant dans la trajectoire d'une Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Objectifs du SRADET	Application sur le SCoT Thelloise	Prise en compte par le SCoT
25- Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine	Oui Cf règles générales 13,14,15,16,18 du SRADET	1.2.1.3 Répondre aux besoins en logements dans une logique de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols
26- Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique	Oui Cf règles générales 15,22,23,24,25,32 du SRADET	2.2.3 Adapter le territoire aux effets du changement climatique et aux risques
27- Améliorer l'accessibilité des services au public - une articulation du SRADET et des SDAASP	Oui Cf règles générales 13,24,25,32 du SRADET	2.1.2 Tendre vers un rééquilibrage sur le territoire de l'offre de service de proximité
28- Soutenir l'accès au logement	Oui Cf règle générale 25 du SRADET	1.2.1 Habiter la Thelloise
29- Développer les stratégies numériques dans les territoires	Oui Cf règles générales 25,32 du SRADET	/
30- Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés	Oui Cf règles générales 25,32 du SRADET	/
Gestion de ressources		
31- Réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre	Oui Cf règle générale 24 du SRADET	1.2.1.4 Agir contre le mal-logement et la précarité énergétique 2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà 2.2.2 Soutenir le développement des énergies renouvelables
32- Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie	Oui Cf règles générales 24,34 du SRADET	2.2.4 Rendre compatible bien-être, santé et gestion durable du territoire
33- Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises	Oui Cf règles générales 8,24 du SRADET	2.2.2 Soutenir le développement des énergies renouvelables
34- Expérimenter et développer des modes de production bas carbone	NC	/
35- Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel	NC	/
36- Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz	Oui Cf règles générales 3,31 du SRADET	2.1.3 Développer et varier les modes de déplacement au sein de la Thelloise et au-delà

Objectifs du SRADDET	Application sur le SCoT Thelloise	Prise en compte par le SCoT
37- Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone	Oui Cf règle générale 39 du SRADDET	1.1.1 Soutenir un développement cohérent en s'inscrivant dans la trajectoire d'une Zéro Artificialisation Nette (ZAN) 2.2.1 Préserver les continuités écologiques et les paysages naturels
38- Adapter les territoires au changement climatique	Oui Cf règles générales 6,24 du SRADDET	2.2.3 Adapter le territoire aux effets du changement climatique et aux risques
39- Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage	NC	/
40- Collecter, valoriser, éliminer les déchets	Oui Cf règle générale 40 du SRADDET	2.2.4 Rendre compatible bien-être, santé et gestion durable du territoire
41- Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux	Oui Cf règles générales 5,40,41 du SRADDET	2.2.1 Préserver les continuités écologiques et les paysages naturels 3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel
42- Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés	Oui	3.1.2 Promouvoir les savoir-faire de la Thelloise : artisanat, terroirs et activités
43- Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité	Oui Cf règles générales 42,43 du SRADDET	2.2.1 Préserver les continuités écologiques et les paysages naturels
44- Objectifs par sous-trames et objectifs afférents	Oui	2.2.1 Préserver les continuités écologiques et les paysages naturels
Sous-trame littorale : Préserver la qualité des écosystèmes et de la biodiversité du littoral	NC	/
Sous-trame cours d'eau : Préserver et restaurer la continuité écologique a minima longitudinale sur les cours d'eau réservoirs et corridors, ainsi que préserver la continuité transversale sur le lit majeur inondable lorsqu'elle existe, et la restaurer lorsque les conditions le permettent	Oui	2.2.1 Préserver les continuités écologiques et les paysages naturels
Sous-trame boisée : Favoriser les potentialités de continuités écologiques au sein des milieux boisés, en lisière ou en liaison avec d'autres espaces naturels et milieux boisés en évitant notamment les fragmentations inter-massifs	Oui	2.2.1 Préserver les continuités écologiques et les paysages naturels

Objectifs du SRADDET	Application sur le SCoT Thelloise	Prise en compte par le SCoT
<p>Sous-trame milieux ouverts :</p> <p>Favoriser le maintien du caractère ouvert des milieux concernés (pelouses calcicoles, landes et pelouses acidiphiles, pelouses métallicoles et sur schistes), tout en conservant les différentes étapes de la dynamique de la végétation (des milieux écorchés pionniers aux milieux plus ourlésifiés)</p> <p>Maintenir et restaurer, voire développer lorsqu'une opportunité le permet, les systèmes bocagers et les surfaces en prairies</p>	Oui	2.2.1 Préserver les continuités écologiques et les paysages naturels
<p>Sous-trame zones humides : Viser une non-réduction quantitative (en nombre et en surface) et qualitative des zones humides régionales</p>	Oui	2.2.1 Préserver les continuités écologiques et les paysages naturels

2.3.3 Opposabilité du SCoT

À l'échelle intercommunale locale, le SCoT assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDM), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Les documents suivants peuvent ainsi se voir modifiés en cas de non compatibilité avec le SCoT :

- Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) (L131-4 du code de l'urbanisme) ;
- Cartes communales (L131-4 du code de l'urbanisme) ;
- Programme Local de l'Habitat (L302-4 Code de la construction et de l'habitation et L142-1 du code de l'urbanisme) ;
- Plan de Mobilité (L1214-7 du code des transports et L142-1 du code de l'urbanisme) ;
- Périmètre d'intervention dans le cadre d'une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) (L113-18 et L142-1 du code de l'urbanisme) ;
- Opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat (L142-1 du code de l'urbanisme) ;
- Projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (L752-6 du code du commerce et L142-1 du code de l'urbanisme) ;
- Projets d'aménagement cinématographique soumis à autorisation (L212-12 du code du cinéma et de l'image animée et L142-1 du code de l'urbanisme) ;
- Permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (L142-1 du code de l'urbanisme).

Les documents suivants peuvent également se voir modifiés s'ils ne prennent pas en compte le SCoT :

- Plan Climat-Air-Energie Territorial (L229-26 du code de l'environnement).

2.3.3.1 Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes communales

Les communes et EPCI doivent procéder à l'analyse de la compatibilité de leur PLU avec le SCoT dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du SCoT :

- soit le PLU reste compatible avec le SCoT et la collectivité délibérera pour le maintenir en vigueur (sans changement),
- soit une modification simplifiée du PLU devra être approuvée pour le mettre en comptabilité avant la fin de l'année suivant l'entrée en vigueur du SCoT.

2.3.3.2 Plan de Mobilité

L'article L142-2 du code de l'urbanisme indique :

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de mobilité, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans. »

2.3.3.3 Programme Local de l'Habitat

L'article L142-2 du code de l'urbanisme indique :

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de mobilité, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans. »

CHAPITRE 3. PERSPECTIVE D'EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Document de travail

3.1 Construction du scénario environnemental de référence

Le scénario environnemental de référence caractérise la situation environnementale à 20-30 ans pour le territoire selon son évolution probable si le projet de SCoT n'est pas mis en œuvre.

Ce scénario intègre donc les dynamiques d'évolution du territoire en cours, sur la base de projections démographiques notamment et des ratios de consommations d'espaces et de consommations de ressources (eau notamment). Si possible, des hypothèses de spatialisations de développement pourront être formulées.

Les politiques, programmes, actions « correctrices » engagés par les acteurs seront également pris en compte, tels que les démarches d'animation de Trame verte et bleue, Plan Climat Énergie Territorial...

Situer les éléments du diagnostic dans une matrice Atouts – Faiblesses – Opportunités - Menaces aide à identifier des enjeux. Cette analyse permet de définir les objectifs en cherchant à maximiser les potentiels des atouts et des opportunités et à minimiser les effets des faiblesses et des menaces. Cette analyse permet ainsi de visualiser rapidement les principales tendances et les priorités.

3.2 Scénario environnemental de référence par thématique

L'état initial de l'environnement complet se situe dans un document séparé.

Le choix d'une présentation du scénario environnemental de référence par thématique de l'état initial de l'environnement a été fait. Les tendances d'évolution par thématique sont ainsi présentées.

3.2.1 Géomorphologie

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Une topographie marquée qui façonne les paysages • Une géologie favorable à l'exploitation de l'eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> • Topographie relativement marquée pouvant entraîner de l'érosion et des ruissellements • Une vulnérabilité de l'eau potable liée à la géologie • Un aléa érosion moyen à fort
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Ralentissement de la disparition des espaces agro-naturels • Ralentissement de la consommation foncière à l'échelle nationale • Maitrise de l'urbanisation et préservation des éléments du paysage pour lutter contre les ruissellements et l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la diversité des éléments éco-paysagers • Aggravations des ruissellements et de l'érosion liées à des épisodes pluvieux plus intenses • Perte de milieux agro-naturels liée à une urbanisation non maîtrisée
ENJEUX POUR LE SCOT	
<ul style="list-style-type: none"> • Atténuer les effets du changement climatique en préservant les éléments du paysage et en maîtrisant les risques de ruissellement • Favoriser le rechargement des nappes souterraines tout en évitant les pollutions 	

3.2.2 Ressource en eau

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • De nombreux aquifères présents • Bon état quantitatif en 2015 des nappes souterraines • Bon état chimique de la nappe de la Craie Picarde et de la nappe des alluvions de l'Oise • 6 aires d'alimentation de captages identifiées dont 3 « Grenelle » • 13 captages d'eau potable sont présents sur le territoire intercommunal avec différents périmètres de protection • Presque tous les captages font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique • Existence du SDAEP 2015 indiquant les besoins-ressources en eau potable • Un réseau hydrographique important qui confère une identité particulière au territoire • Bon état écologique des cours d'eau principaux (Oise, Thérain et Esches) • Nombreuses zones humides et zones à dominante humide identifiées • 34 communes sur 40 en assainissement collectif • Aucun rejet industriel identifié 	<ul style="list-style-type: none"> • Mauvais état chimique de la nappe du Pays de Bray et la nappe de l'éocène et de la craie du Vexin français • Majeure partie du territoire intercommunal fortement ou très fortement vulnérable vis-à-vis des pollutions • Ensemble des communes vulnérables aux nitrates • Qualité écologique moyenne, médiocre voire mauvaise de certains affluents • Qualité chimique mauvaise des cours d'eau • 7 communes en assainissement non collectif avec un taux de non-conformité de 68% • Non-conformité en performance potentielle de certaines stations d'épuration
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 et du PGRI • Ralentissement de la disparition des zones humides • Mise en place de la compétence GEMA 	<ul style="list-style-type: none"> • Saturation potentielle de certaines stations d'épuration • Détérioration de la qualité des cours d'eau • Destruction des zones humides

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Valorisation des cours d'eau en tant que continuités écologiques | <ul style="list-style-type: none">• Déstockage de carbone lié à la destruction des zones humides |
|--|--|

ENJEUX POUR LE SCOT

- Préserver la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et les zones humides à travers la réalisation de travaux d'assainissement nécessaires
- Préserver et garantir la qualité de disponibilité de la ressource en eau par la mise en œuvre de solutions curatives (stations de traitement) et préventives (plan d'action sur les AAC)
- Garantir la sécurisation des ressources disponibles
- Gérer la problématique ruissellements/inondations par la gestion du pluvial à la parcelle

3.2.3 Paysages et patrimoine culturel

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Différentes unités paysagères aux caractéristiques différentes et complémentaires • De nombreux paysages emblématiques, alternant boisements, plaine agricole, bocages, vallée humide ou sèche • 1 site inscrit (Vallée de la nonette) et un site classé (place du parterre à Chambly) • 42 monuments historiques, inscrits ou classés • 17 communes ayant des zones de présomption de prescriptions archéologiques • Différents cônes de vue, monuments intéressants identifiés 	<ul style="list-style-type: none"> • Fermeture des paysages par les peupleraies dans les vallées • Fermeture des paysages aux abords des étangs de loisirs • Rationalisation des grandes cultures dans la plaine agricole • Régression des pâtures dans un contexte de diminution de l'élevage • Extension des bourgs sur certains paysages emblématiques (cuesta...) • Fermeture des pelouses calcicoles • Aucun site patrimonial remarquable
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation touristique des espaces remarquables • Développement des activités d'éco-tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Banalisation architecturale des villages • Banalisation et fermeture des paysages par la dispersion non maîtrisée de l'habitat et l'urbanisation linéaire • Détérioration du patrimoine bâti non protégé
ENJEUX POUR LE SCOT	
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les paysages et patrimoine remarquable, les sites protégés, le bâti traditionnel, les formes urbaines identitaires et les motifs caractéristiques de la Communauté de Communes Thelloise • Assurer l'intégration paysagère des nouvelles urbanisations • Anticiper les évolutions du paysage dues au changement climatique, par exemple à travers les choix d'essence locales adaptées • Veiller à l'intégration du nouveau bâti et aux matériaux employés afin qu'ils soient en cohérence avec le bâti ancien, ainsi qu'à l'environnement proche des éléments remarquables 	

3.2.4 Le patrimoine naturel et la biodiversité

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • 15 ZNIEFF de type 1 • 1 ZNIEFF de type 2 • 2 Zones de Spéciales de Conservation et 1 à proximité (Directive « Habitat ») • 1 Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux ») • 19 Espaces Naturels Sensibles dont 1 ENS d'intérêt départemental. • Continuités écologiques identifiées par le projet de SRCE et le projet de SRADDET 	<ul style="list-style-type: none"> • Fermeture des pelouses calcicoles par un abandon des activités agropastorales • Développement de certains bourgs sur la cuesta • Pression touristique localisée du massif des Trois Forêts et Bois du Roi • Fragmentation des espaces naturels par des infrastructures (A16, voies ferrées, RD...) et l'urbanisation • Pollution lumineuse forte sur le territoire intercommunal
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Identification de la TVB locale en cours de réalisation • Valorisation écotouristique des milieux naturels • Réglementation sur les prairies et les zones humides • Mise en œuvre du SRADDET, de son volet écologique et maîtrise de l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Urbanisation non maîtrisée sur les milieux naturels • Régression des activités d'élevage, des prairies associées et raréfaction du pâturage extensif fermant les milieux pelousaires • Disparition de certains éléments agro-naturels : haies, mares, talus...
ENJEUX POUR LE SCOT	
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces à enjeux écologiques majeurs ou forts particulièrement sensibles par leur disparition et de leur faible taille • Préserver les continuités écologiques et assurer la fonctionnalité écologique des milieux humides et aquatiques, boisés, ouverts • Maîtriser l'artificialisation des sols et préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers • Favoriser la préservation des éléments éco-paysagers remarquables (haies, talus, mares...) • Améliorer la perméabilité écologique des infrastructures et milieux artificialisés • Préserver les effets lisières des milieux naturels 	

3.2.5 Les risques naturels

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Des PPRI approuvés depuis 2000 et 2005 • Un aléa de retrait-gonflement d'argiles réduit sur le territoire • Un risque de sismicité faible • Un risque de feux de forêt et de plaine actuellement non répertorié 	<ul style="list-style-type: none"> • De nombreux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (53 arrêtés) • Des inondations par débordements de l'Oise et du Thérain • Des remontées de nappes identifiées le long du lit majeur de l'Oise et du Thérain • Des dénivelés importants pouvant entraîner des inondations par ruissellements • 59 mouvements de terrains recensés • 70 cavités souterraines recensées
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Une révision en cours d'un PPRI • Mise en œuvre du Plan de Gestion du Risques Inondation de Seine-Normandie 	<ul style="list-style-type: none"> • Aggravation des crues et des risques d'inondation en lien avec le changement climatique • Augmentation des épisodes pluvieux intenses entraînant des inondations par ruissellement • Apparition possible du risque feux de forêts et de plaine lié à des épisodes de sécheresse
ENJEUX POUR LE SCOT	
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les risques actuellement identifiés en évitant l'exposition des biens et des personnes • Anticiper les effets du changement climatique avec l'aggravation de certains risques et l'apparition de certains (feux de forêt) 	

3.2.6 Les risques industriels, les pollutions et nuisances

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun site SEVESO identifié • Aucune installation nucléaire de base • Pas de risque engins de guerre recensé de manière particulière 	<ul style="list-style-type: none"> • Une commune concernée par le risque industriel : Villers-Saint-Sépulcre. • Un nombre d'ICPE variable selon les sources (26 selon le PAC) • 19 communes sur 40 identifiées comme à risque vis-à-vis du transport de matières dangereuses • 7 sites pollués (BASOL) identifiés • 346 anciens sites industriels ou de services (BASIAS) identifiés • Des nuisances sonores le long des infrastructures routières et ferroviaires, ainsi qu'à proximité de l'aérodrome de Persan-Beaumont • 1 entreprise recensée émettant dans l'air • 5 entreprises recensées comme produisant des déchets dangereux
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Persan Beaumont • Développement urbain limitant la place de la voiture et diminuant la pollution atmosphérique 	<ul style="list-style-type: none"> • Aggravation des crues et des risques d'inondation en lien avec le changement climatique • Pollution accidentelle possible • Augmentation des déplacements, de la pollution de l'air et du bruit liés à un développement urbain non maîtrisé
ENJEUX POUR LE SCOT	
<ul style="list-style-type: none"> • Éviter l'exposition de nouvelles populations aux risques technologiques et à la pollution des sols • Garantir la sécurité des biens et personnes autour des sites ICPE • Permettre une réduction des épisodes de pollution de l'air • Préserver les habitants des différentes nuisances : déchets, bruit etc. 	

3.2.7 Le contexte énergétique et le climat

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none">• Potentiel géothermie globalement fort• Bon potentiel photovoltaïque	<ul style="list-style-type: none">• Aucune commune favorable à l'éolien• Aucun réseau de chaleur identifié
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none">• Mise en œuvre du SRADDET et de son volet énergie-climat• Étude de faisabilité en énergie renouvelables dans le cadre des projets d'aménagements	<ul style="list-style-type: none">• Hausse de la demande énergétique• Exploitation non maîtrisée de la filière bois-énergie• Implantation non maîtrisée d'unités de méthanisation (nuisances etc.)• Augmentation des déplacements et des émissions de GES liés à un développement urbain non maîtrisé
ENJEUX POUR LE SCOT	
<ul style="list-style-type: none">• Favoriser les opérations de renouvellement urbain et de lutte contre la précarité énergétique• Développer les énergies renouvelables et de récupération (gisement en méthanisation, solaire, biomasse)• Préconiser l'installation de chauffage basse température dans les nouvelles constructions pour développer la géothermie• Permettre le développement de réseaux de chaleur en ayant une certaine densité de logement	

Document

CHAPITRE 4. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE SCOT A ETE RETENU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

4.1 Définition du projet de territoire

4.1.1 Enjeux identifiés dans le diagnostic territorial

Le diagnostic réalisé sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Thelloise a permis une compréhension approfondie de son organisation et de ses spécificités, ainsi que l'identification des grands enjeux liés à son développement territorial.

Les grandes ambitions et les parties du Projet d'Aménagement Stratégique ont été constitués afin de mettre en place des orientations visant à répondre aux enjeux identifiés ci-dessous :

- Inscrire la Communauté de Communes Thelloise dans un environnement économique dynamique ;
- Adapter l'offre en logements aux tendances actuelles ;
- Conforter l'identité commerciale du territoire ;
- Valoriser le potentiel touristique pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Maintenir la qualité du cadre de vie ;
- Faire de la Communauté de Communes Thelloise un territoire connecté ;
- S'engager dans la transition environnementale en prônant l'objectif bas carbone.

4.1.2 Projet de territoire en faveur de l'environnement

Les élus ont défini les orientations suivantes dans le projet d'Aménagement Stratégique qui concourent à préserver et améliorer l'environnement :

■ PAS 2.1.0.2 : Agir contre la précarité énergétique

Le SCoT vise à garantir un accès équitable au logement pour tous, en intégrant une offre locative sociale adaptée et en luttant contre la précarité énergétique. Cette approche répond à un double enjeu : d'une part, permettre à chaque individu de vivre dans des conditions dignes, tout en facilitant ses déplacements et en limitant son impact environnemental ; d'autre part, favoriser la réhabilitation des logements existants afin de préserver les ressources foncières et de limiter l'artificialisation des sols. La rénovation énergétique des bâtis anciens s'inscrit pleinement dans cette logique, en réduisant la consommation énergétique et en améliorant le confort des habitants. Par ailleurs, la Loi Climat et Résilience renforce cette dynamique en imposant progressivement des restrictions sur la location des logements énergivores, incitant ainsi à une amélioration globale du parc immobilier.

Afin d'accompagner l'aide à la décision, la Thelloise réalise en 2025 une thermographie aérienne qui informera les habitants quant aux déperditions de chaleurs issues des habitations et bâtiments.

■ PAS 1.3.2.4 : Organiser l'accueil des activités

Les friches industrielles présentent également un potentiel important pour l'accueil de nouvelles activités économiques. Une carte dans le PAS présente les friches industrielles du territoire qui pourraient faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain. Certaines de ces friches étant industrielles, il y a des risques de pollution des sols, ce qui justifie d'y développer en priorité des projets économiques, même si des projets résidentiels peuvent y être développés. Dans tous les cas, un projet de renouvellement doit prendre en compte les risques industriels et technologiques.

■ PAS 3.1.2.4 : Préserver l'agriculture, ressource pour le développement territorial

Le PAS identifie la diversification des activités agricole comme un levier de dynamisation de ce secteur. Environ un tiers des agriculteurs du territoire se sont déjà diversifiés vers des activités complémentaires à l'agriculture (agro-tourisme, production d'énergies renouvelables, circuits-courts...), et beaucoup d'autres seraient intéressés par une telle diversification.

Cette diversification s'inscrit dans plusieurs autres objectifs du PAS : Développement des énergies renouvelables, développement du tourisme sur la base de la mise en valeur des savoir-faire locaux...

■ PAS 2.1.3.1 : Réduire les déplacements en adaptant les modes d'urbanisation

Développer les services et les commerces de proximité est également un bon moyen pour réduire les déplacements inutiles. C'est donc un mode d'urbanisme qui rend possible une mobilité plus vertueuse, tant en termes sociaux (accessibilité des services à tous) que environnementaux (réduction des pollutions induites par le transport individuel).

■ PAS 2.2.2 : Protéger la biodiversité à toutes les échelles

Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore. Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettent sa dispersion et sa migration. Ces continuités sont essentielles au maintien des espèces (reproduction, alimentation, repos...).

La protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire répond à plusieurs enjeux. En plus de préserver les habitats naturels dont dépendent les espèces animales et végétales qui y évoluent, préserver ces continuités écologiques permet de conserver les nombreux services écosystémiques rendus par ces espaces naturels :

- Bien être des habitats, lieux de promenade ;
- Qualité du paysage ;
- Rafraîchissement de l'air en période de forte chaleur...

L'urbanisation a parfois pour effet de faire obstacle à ces continuités écologiques.

Aussi, le PAS préconise donc la préservation et le renforcement des continuités écologiques présentes sur le territoire.

Enfin, la charte du PNR dans lequel se situe une partie de la Thelloise doit être prise en compte, afin de préserver les abords des secteurs écologiques à enjeux.

■ PAS 2.2.3 : L'eau : Une ressource rare à protéger prioritairement

L'eau est une ressource rare indispensable à toute activité humaine. La préservation de sa qualité, et une gestion économe de cette ressource indispensable doivent constituer un enjeu important pour le SCoT. Cet enjeu est d'autant plus accentué dans un contexte de réchauffement climatique, qui rend cette ressource de plus en plus rare.

Les points de captage d'eau potable et leur aire d'alimentation sont à protéger afin d'éviter la pollution des eaux potables. Eviter l'implantation d'activités potentiellement polluantes dans les périmètres éloignés de protection des captages permet de réduire le risque de pollution des eaux potables. La réalisation de cet objectif doit s'appuyer sur les 3 mesures clés de l'action n°15 du PCAET de la Thelloise approuvé en 2024 :

- Cartographier les zones à enjeux de protection de l'eau (captage, bassin en eau, retenue d'eau ou potentiel retenu d'eau) ;
- Favoriser les espaces de dialogue autour des bonnes pratiques entre les agriculteurs et les gestionnaires des eaux ;
- Sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques de gestion des fumiers, lisiers et autres produits agricoles potentiellement polluants pour la ressource en eau.

La protection des zones humides constitue également un enjeu important en la matière. En effet, celles-ci jouent un rôle de continuité écologique, de filtration de l'eau, ou encore de réduction des risques liés au ruissellement de l'eau. Le Scot doit donc réunir des conditions favorables à leur préservation, puisqu'elles font partie des écosystèmes les plus menacés au monde.

■ PAS 2.2.4.1 : Prendre en compte l'enjeu lié à la ressource en eau dans les projets de développement

Limiter l'imperméabilisation des sols permet de remplir plusieurs objectifs. C'est une manière de réduire la perte de fonctionnalité écologique des sols. En effet, les espaces en pleine terre (constituant la trame brune) constituent des continuités écologiques pour la faune évoluant dans le sol. Un sol naturel permet également de limiter le phénomène d'Îlot de Chaleur Urbain.

Limiter l'imperméabilisation des sols permet aussi de réduire les risques liés au ruissellement de l'eau. Il s'agit d'abord de réduire les risques d'inondation par ruissellement, les risques de coulées de boues... Il s'agit ensuite de réduire la pollution que l'eau accumule lorsqu'elle ruisselle sur des milieux imperméabilisés, avant d'être rejetée dans les milieux naturels.

Les projets de développement urbains, qui induiront une consommation d'espaces naturels ou agricoles, devront donc veiller à limiter au maximum l'imperméabilisation. Pour cela, des revêtements semi-perméables peuvent par exemple être utilisés pour les espaces de stationnement.

■ PAS 3.1.2.3 : Produire des énergies renouvelables variées dans le respect du territoire à toutes les échelles

La production d'énergie est un des postes principaux de production de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire national. La réduction de ces émissions constitue un enjeu important dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

Le SCoT ambitionne de rassembler les conditions permettant le déploiement d'énergies renouvelables et de récupération : méthanisation, énergie solaire, énergie photovoltaïque et biomasse. L'Etude de Planification Energétique a fait ressortir des potentiels de production d'énergie renouvelable sur le territoire de COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE sous différents vecteurs. Le potentiel total estimé est de 479,4 GWh avec comme gisements principaux : la production d'électricité par solaire photovoltaïque (234 GWh) et la production de gaz par méthanisation (163,1 GWh).

Les friches, notamment industrielles, constituent des secteurs privilégiés pour la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables d'envergure régionale. Par exemple, un projet photovoltaïque est prévu à Villers-Saint-Sépulcre sur une ancienne zone d'activité essentiellement en friche et présentant un fort niveau de pollution. Toutefois, l'impact visuel de ces projets sur le paysage environnant doit être anticipé pour être intégré au mieux.

Lé géothermie représente aussi un potentiel intéressant sur le territoire. Elle permet de réduire les dépenses d'énergies liées au chauffage urbain. Des chauffages basse température dans les nouvelles constructions peuvent permettre de mettre en valeur ce potentiel. Ces systèmes peuvent être envisagés dans des opérations d'aménagement présentant une densité de logement suffisante, permettant ainsi la mise en place d'un réseau de chaleur urbain.

■ PAS 3.1.2.1 : Lutter contre le changement climatique et s'inscrire dans un projet d'adaptation à ses effets

Les menaces du changement climatique se font ressentir de plus en plus. La stratégie de réduction de la consommation d'énergie liées au transport et au chauffage urbain, de développement des énergies renouvelables... Toutes ces stratégies présentées dans d'autres parties du SCoT s'intègrent dans une stratégie d'atténuation du changement climatique, en visant à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), et donc de la violence de ses conséquences.

A cette fin, le PCAET de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE, approuvé en 2024, vise une diminution par 6 des émissions des GES d'ici 2050. Le SCoT doit s'appuyer sur les axes définis dans le PCAET, et doit mettre en œuvre des actions visant à se rapprocher des objectifs chiffrés annoncés.

Ces mesures doivent concerner l'agriculture, le tertiaire, les déchets, le transport (routier et autres), l'industrie, la production d'énergie et le résidentiel.

Cette partie 2.2.3 contient également des objectifs qui visent plutôt à s'intégrer dans une stratégie d'adaptation et de résilience face aux effets de ce changement climatique, désormais inévitable.

Les objectifs visés par le SCoT en ce sens sont :

- Créer de l'emploi local pour rapprocher les habitants de leur lieu de travail
- Produire un urbanisme raisonné qui limite les déplacements,

- Lutter contre les îlots de chaleur dans les centres villes/villages en intégrant des espaces végétalisés, en limitant l'imperméabilisation des sols,
- Favoriser la perméabilité écologique des infrastructures et milieux artificialisés,
- Lutter contre la précarité et viser la sobriété énergétique,
- Optimiser la gestion de la ressource en eau,
- Développer des logements et bâtiments bioclimatiques, mieux orientés, en continuité de l'existant,
- Adapter les projets en intégrant la prévention contre les risques naturels, industriels et technologiques.

■ PAS 2.2.3.1 : Limiter l'imperméabilisation des axes de ruissellement

Les bienfaits de limiter l'imperméabilisation ont été présentés dans une partie précédente. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE est concernée par des axes de ruissellement, ainsi que par deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :

- Le PPRI de la vallée du Thérain aval qui concerne les communes suivantes : Montreuil-sur-Thérain, Villers-Saint-Sépulcre, Saint-Félix, Heilles, Hondainville, Angy, Balagny-sur-Thérain, Mello, Cires-lès-Mello et Berthecourt ;
- Le PPRI de la rivière Oise qui concerne Villers-sous-Saint-Leu, Précly-sur-Oise et Boran-sur-Oise.

La présence de ces PPRI et de ces axes de ruissellement indiquent une certaine sensibilité du territoire face aux risques liés à l'eau. Limiter l'imperméabilisation pour réduire le ruissellement sera donc un enjeu important pour réduire les impacts de ces risques, qui seront amenés à être de plus en plus fréquents à cause du réchauffement climatique.

■ PAS 2.2.4.3 : Gérer durablement les déchets

L'augmentation de la population, et l'augmentation de la consommation des biens par les ménages, induisent une augmentation de la production de déchets à l'échelle nationale. Une gestion durable de ces déchets et une meilleure valorisation constituent un enjeu important pour le SCoT, notamment dans un contexte de raréfaction des ressources naturelles.

C'est dans cette optique que la Thelloise a relancé son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés en 2022, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs réglementaires :

- Objectif national de réduction des déchets : - 15% pour les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) entre 2010 et 2030 ;
- Obligation de tri à la source des biodéchets pour tous avant le 1er janvier 2024 (avancée d'un an) qui passera notamment par l'incitation au compostage sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE.

Plusieurs actions permettront de mettre en œuvre ce programme : sensibilisation et communication auprès de la population, inciter au tri et à la valorisation des déchets produits sur le territoire (réemploi, réutilisation, recyclage...).

■ PAS 3.1.1 : Protéger et mettre en valeur les paysages, ressource d'avenir pour l'attractivité du territoire

Protéger et mettre en valeur les paysages répond à plusieurs objectifs. Le paysage est gage de la qualité du cadre de vie pour les habitats, et donc de leur bien-être. Il est déterminant pour l'image du territoire, et donc de son attractivité. De plus, le paysage est la plupart du temps un support pour la biodiversité (alignements d'arbres, boisements, prairies, cours d'eau...).

Le SCoT prescrit donc la préservation et la mise en valeur des paysages marquants de la collectivité. Les cônes de vues remarquables et les notions d'ambiances paysagères devront être préservés, notamment dans le cadre de nouveaux projets de construction ou d'aménagement. Les projets devront s'insérer de manière qualitative dans leur environnement, tant naturel qu'urbain. Les transitions entre les espaces urbanisée et les espaces naturels et agricoles devront être soignées. Pour finir, le patrimoine bâti doit également être préservé, afin d'inclure le tissu urbain dans un cadre paysager d'ensemble de qualité.

■ PAS 3.2.2.2 : Porter une attention particulière aux entrées de village

Les entrées de villes et de villages jouent un rôle essentiel pour l'attractivité d'une commune. Elles constituent la première impression que donne une commune. Leur apporter un aménagement qualitatif contribue à soigner l'image de la commune mettant en valeur ses atouts (qualité du paysage, du patrimoine bâti, du cadre rural...). Le PAS prescrit ainsi de valoriser les entrées de villes et villages.

■ PAS 3.2.2.3 : Mettre en valeur les patrimoines bâtis

La Thelloise présente de nombreux bâtiments remarquables qui contribuent à la qualité paysagère du territoire, notamment des monuments classés ou inscrits. Il s'agit de protéger la qualité patrimoniale de ces bâtiments, de protéger les cônes de vues vers ces bâtiments, et de prévoir l'animation d'événements sur ces sites qui pourraient contribuer à faire connaître ces monuments et à renforcer l'attractivité du territoire. Les guides touristiques et celui des randonnées de la Thelloise contribuent à faire connaître la richesse patrimoniale de la collectivité.

4.2 Analyse environnementale et évolution du PAS

Le Projet d'Aménagement Stratégique a fait l'objet d'une note d'analyse sur la prise en compte des enjeux environnementaux. Le PAS ainsi analysé est celui dans sa version de décembre 2023. L'objectif de cette note d'analyse était de questionner et faire évoluer le PAS.

Cette note d'analyse indique que le projet de PAS, notamment à travers ses axes « Un territoire vivant » et « Un territoire attractif » donne une place importante à l'environnement.

La question de la mobilité, et de ses incidences environnementales en matière de nuisances sonores, d'émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques fossiles, est particulièrement développée.

Un certain nombre d'enjeux environnementaux, validés par les élus suite à l'Etat Initial de l'Environnement, ne sont néanmoins pas intégrés dans le PAS. Notons que certains enjeux, très précis, trouveront davantage leur place dans le DOO plutôt que dans le projet politique.

Parmi ces enjeux environnementaux non intégrés, notons particulièrement :

- la préservation des éléments éco-paysagers remarquables (haies, talus, mares...);
- la perméabilité écologique des infrastructures et milieux artificialisés ;
- l'aggravation des risques naturels dans un contexte de changement climatique ;
- l'intégration des risques industriels et technologiques.

L'analyse précise des incidences sur chacune des thématiques environnementales indique de nombreuses incidences prévisibles positives. Parmi les incidences prévisibles négatives ou incertaines recensées, il est notamment question des orientations suivantes :

- Encourager les formes d'habitat diversifiées ;
- Organiser l'accueil des activités ;
- Se fixer un objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en limitant la consommation foncière ;
- Réduire les consommations énergétiques ;
- Produire des énergies renouvelables variées dans le respect du territoire à toutes les échelles.

Ces incidences prévisibles négatives ou incertaines peuvent dans certains cas être levées avec une rédaction complémentaire pour intégrer les enjeux environnementaux spécifiques, soit trouver leur réponse dans la rédaction du DOO.

Des propositions ont été faites au fil du document sur certaines orientations, aussi bien dans la forme du document et son articulation, que dans le fond sur la rédaction des orientations.

4.2.1 Analyse environnementale du PAS

Chacune des orientations du PAS ont été analysées au regard de l'ensemble des composantes environnementales. L'analyse des mesures sur l'ensemble des thématiques environnementales est réalisée ci-après selon ces critères :

Critères	Modalités
<p>Nature de l'incidence (évalue la qualité de l'incidence attendue)</p>	<p>Très positive (++) Positive (+) Neutre (=) Incertaine (?) Négative (-) Très négative (--)</p>

Critères et modalités de définition de l'influence du PAS sur l'environnement

Les thématiques environnementales sont regroupées de la manière suivante :

Macro-thématiques	Thématiques environnementales
Ressource en eau (quantité et qualité)	Eaux souterraines
	Eaux superficielles
	Facteurs de pression
Paysages et patrimoine culturel	Entités paysagères
	Analyse paysagère
	Paysages et patrimoines protégés
	Archéologie
	Patrimoine commun et ordinaire
Patrimoine naturel et biodiversité	Zones naturelles d'intérêt reconnu
	Zones humides
	Continuités écologiques et trames verte et bleue
	Biodiversité ordinaire
	Fragmentation des espaces naturels
Risques naturels	Inondations
	Mouvements de terrains
	Risque sismique
	Risque feux de forêt et de plaine
Risques industriels et technologiques	Risques industriels
	Transports de matières dangereuses
	Risques miniers
	Engins de guerre
Santé humaine	Pollution des sols
	Nuisances sonores
	Qualité de l'air
	Ondes électromagnétiques
	Gestion des déchets
Contexte énergétique	Production d'énergie
	Consommation d'énergie
Climat et changements climatiques	Emissions de Gaz à Effet de Serre
	Adaptation au changement climatique

4.2.1.1 Être acteur du territoire

■ Une organisation territoriale solidaire qui affirme la place de la ville principale et des bourgs pôles

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
Commentaire	La structuration urbaine permet de concentrer le développement de l'offre de services, d'équipements, de logement pour permettre une offre de proximité, ce qui permet de diminuer l'usage de véhicules motorisés et indirectement diminue les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques fossiles.							

■ Un développement démographique dynamique et équilibre

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Orientations	UNE REPARTITION DIFFERENCIEE POUR PERMETTRE A CHACUN DE SE DEVELOPPER SELON SES « CAPACITES »							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
Commentaire	La structuration urbaine permet de concentrer le développement de logement au plus près des commerces et services, ce qui permet de diminuer l'usage de véhicules motorisés et indirectement diminue les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques fossiles.							
Orientations	UNE NECESSITE DE MAINTENIR LES CLASSES D'AGE « JEUNE » ET DES ACTIFS POUR REPENDRE AUX ENJEUX FUTURS							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'orientation dans sa rédaction n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement.							

■ Un développement à taille humaine

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Orientations	OBJECTIF HABITER							
Orientations	Proposer une offre en logement de qualité et répondant au principe de mixité pour répondre aux besoins de tous les habitants							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'orientation dans sa rédaction n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement. La proposition de logements variés et de qualité aura une incidence prévisible en fonction de leur localisation.							
Orientations	Encourager les formes d'habitat diversifiées							
Nature	?	-	?	?	=	-	-	-
Commentaire	28% des nouvelles résidences principales seraient réalisées sans consommation d'espace. Cela sous-entend que 72% des constructions se feront en extension. Cela a des incidences prévisibles négatives sur les perceptions paysagères et la fermeture de certains paysages, sur les consommations énergétiques et les émissions de GES et de polluants atmosphériques à travers des extensions qui demandent davantage de temps de trajet. En fonction de leur localisation, ces extensions pourront avoir des incidences potentielles négatives sur la recharge en eau souterraine, sur les milieux naturels et les ruissellements.							
Orientations	OBJECTIF TRAVAILLER							
Orientations	Favoriser une économie dynamique et attractive, créatrice d'emplois locaux							

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'orientation dans sa rédaction n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement. La proposition de logements variés et de qualité aura une incidence prévisible en fonction de leur localisation.							
Orientations	Soutenir et développer l'agriculture et l'artisanat							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'orientation dans sa rédaction n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement. La proposition de logements variés et de qualité aura une incidence prévisible en fonction de leur localisation.							
Orientations	Développer une économie variée							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'orientation dans sa rédaction n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement. La proposition de logements variés et de qualité aura une incidence prévisible en fonction de leur localisation.							
Orientations	Organiser l'accueil des activités							
Nature	?	?	?	?	?	?	?	?
Commentaire	<p>L'accueil des activités économiques a une incidence incertaine dans la rédaction actuelle. Bien que le potentiel d'optimisation et de densification soit mis en avant, il est incitatif et les besoins en extension sont d'ores et déjà listés. Les critères suivants conditionneront les incidences prévisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Localisation sur des champs captants • Perturbation des perceptions paysagères • Proximité et qualité des milieux naturels • Localisation sur des axes de ruissellement • Concentration ou dispersion des activités industrielles • Accessibilité en transports en commun / modes doux • Déstockage du carbone lié à l'imperméabilisation des sols <p>Pour le DOO, une analyse spatiale de ces projets structurants pourra s'avérer intéressante.</p>							
Orientations	OBJECTIF VIVRE							
Orientations	Conforter un maillage solidaire d'équipements, de services et de commerces							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
Commentaire	Le confortement d'une offre d'équipements, de services et de commerces de proximité est de nature à diminuer l'usage de véhicules motorisés et indirectement diminue les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques fossiles.							
Orientations	Préserver le maillage structurant des équipements pour satisfaire aux besoins des habitants (sport, culture, loisirs...)							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'orientation dans sa rédaction n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement. Le développement du numérique peut certes favoriser le télétravail et diminuer le besoin en déplacement, mais il contribue par effet rebond à éloigner davantage les actifs de leur lieu de travail.							
Orientations	Encourager le maillage de l'offre commerciale de proximité au plus près des habitants							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
Commentaire	Le confortement d'une offre de commerces de proximité est de nature à diminuer l'usage de véhicules motorisés et indirectement diminue les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques fossiles.							
Orientations	Planifier le développement des zones économiques pôles							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'orientation dans sa rédaction n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement. L'incidence sera fonction de cette planification.							

4.2.1.2 Un territoire vivant

■ Promouvoir le bien vivre ensemble, être au service des habitants

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Orientations	Permettre à tous d'accéder au logement (dont l'offre locative sociale)							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
Commentaire	L'orientation permet indirectement de lutter contre la précarité énergétique, et les émissions de GES du secteur de l'habitat.							
Orientations	Agir contre la précarité énergétique							
Nature	=	=	=	=	=	++	++	++
Commentaire	L'orientation permet de lutter contre la précarité énergétique, et les émissions de GES du secteur de l'habitat.							
Orientations	REPENDRE AUX BESOINS DE TOUS LES HABITANTS EN CONFORTANT UNE OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
Commentaire	Le confortement d'une offre de services de proximité est de nature à diminuer l'usage de véhicules motorisés et indirectement diminue les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques fossiles.							
Orientations	PERMETTRE A TOUS LES HABITANTS D'ACCEDER A UNE ALIMENTATION SAINES, SURE, DURABLE ET A UN PRIX JUSTE							
Nature	+	=	+	=	=	+	=	+
Commentaire	L'orientation en faveur d'une agriculture durable a une incidence prévisible positive sur la qualité de l'eau à travers une maîtrise des pollutions diffuses, sur la biodiversité, la santé humaine à travers une offre d'alimentation saine et sur les émissions de GES du secteur de l'agriculture.							
Orientations	Prendre en compte les Zones de Non Traitement							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'orientation dans sa rédaction n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement.							
Orientations	OPTIMISER LES DEPLACEMENTS DANS LE TERRITOIRE							
Orientations	Réduire les déplacements en adaptant les modes d'urbanisation							
Nature	=	=	=	=	=	++	++	++
Commentaire	La réduction des déplacements, notamment motorisés, est de nature à avoir une incidence prévisible positive sur les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques fossiles.							
Orientations	Optimiser l'usage de la voiture dans un mode plus partagé							
Nature	=	=	=	=	=	++	++	++
Commentaire	La réduction des déplacements motorisés et/ou thermiques est de nature à avoir une incidence prévisible positive sur les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques fossiles.							
Orientations	Développer les modes « actifs » (marche, vélo)							
Nature	=	=	=	=	=	++	++	++
Commentaire	La réduction des déplacements motorisés et/ou thermiques est de nature à avoir une incidence prévisible positive sur les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques fossiles.							
Orientations	Promouvoir l'écomobilité							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
Commentaire	La promotion de l'écomobilité dans les déplacements domicile-travail peut potentiellement avoir une incidence positive sur les déplacements individuels motorisés et les émissions de GES et atmosphériques associées.							
Orientations	Soutenir les transports en commun et privilégier le développement de l'urbanisation sur les secteurs desservis et renforcer les liaisons transports en commun inter-territoires							

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	=	=	=	=	=	++	++	++
Commentaire	La réduction des déplacements motorisés et/ou thermiques individuels est de nature à avoir une incidence prévisible positive sur les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques fossiles.							

■ Respecter l'homme et la nature

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Orientations	AFFIRMER UNE GESTION ECONOMIQUE DE LA CONSOMMATION FONCIERE							
Orientations	Prioriser la requalification et le réinvestissement de l'existant dans tout projet de développement							
Nature	+	+	+	=	=	=	=	+
Commentaire	L'orientation permet potentiellement de maintenir les capacités de recharge de la nappe, de préserver les perceptions paysagères et les milieux naturels, ainsi que d'éviter un déstockage de carbone lié à un changement d'affectation des terres.							
Orientations	Se fixer un objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en limitant la consommation foncière							
Nature	?	?	?	?	=	?	?	--
Commentaire	L'artificialisation, bien que réduite de moitié pour chacune des périodes de 10 ans d'application du SCoT, a néanmoins une incidence prévisible négative sur les émissions de gaz à effet de serre à travers un déstockage de carbone. Les critères suivants conditionneront les incidences prévisibles sur les autres thématiques : <ul style="list-style-type: none"> • Localisation sur des champs captants • Perturbation des perceptions paysagères / banalisation des paysages • Proximité et qualité des milieux naturels • Localisation sur des axes de ruissellement • Accessibilité en transports en commun / modes doux 							
Orientations	PROTEGER LA BIODIVERSITE A TOUTES LES ECHELLES							
Nature	+	+	++	+	=	=	=	=
Commentaire	Le confortement des continuités écologiques a naturellement une incidence prévisible sur le patrimoine naturel et la biodiversité, et indirectement sur la qualité des milieux aquatiques, des paysages et de la maîtrise des ruissellements.							
Orientations	L'EAU : UNE RESSOURCE RARE A PROTEGER PRIORITAIREMENT							
Nature	++	=	++	++	=	++	=	++
Commentaire	La protection des captages a une incidence prévisible positive sur la santé humaine et la maîtrise des pollutions. L'optimisation des eaux pluviales a une incidence prévisible sur les prélèvements en eau souterraine. La restauration des zones humides a une incidence prévisible positive sur leurs fonctionnalités : épuratoire, écologique, hydraulique et climatique.							
Orientations	Limiter l'imperméabilisation des axes de ruissellement							
Nature	=	=	=	++	=	=	=	=
Commentaire	La maîtrise de l'imperméabilisation sur les axes de ruissellements a une incidence prévisible positive sur la gestion des risques naturels. A noter que l'orientation mentionne les PPRI qui ne sont pas en soi des inondations par ruissellement mais par débordement de cours d'eau dans le cas présent.							
Orientations	GERER LES RESSOURCES DURABLEMENT							
Orientations	Prendre en compte l'enjeu lié à la ressource en eau dans les projets de développement							
Nature	++	=	=	=	=	=	=	=

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Commentaire	L'orientation a une incidence prévisible positive sur la recharge en eau des nappes.							
Orientations	<i>Encourager les projets d'économie circulaire</i>							
Nature	=	=	=	=	=	++	++	++
Commentaire	Le développement d'une économie de la construction circulaire et l'usage de matériaux de construction locaux a des incidences prévisibles positives sur les émissions de polluants atmosphériques, de GES du secteur de la construction et de consommations d'énergie fossile.							
Orientations	<i>Gérer durablement les déchets</i>							
Nature	=	=	=	=	=	++	=	+
Commentaire	L'orientation a une incidence prévisible positive sur la maîtrise des risques de pollution à travers une meilleure gestion des déchets, ainsi sur les émissions de GES en évitant la production de déchets.							

4.2.1.3 Un territoire attractif

■ Valoriser les ressources locales...

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Orientations	<i>PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES, RESSOURCE D'AVENIR POUR L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</i>							
Nature	=	++	+	=	=	=	=	=
Commentaire	La préservation des équilibres paysagers, la mise en valeur des paysages identitaires du territoire, l'insertion qualitative des nouveaux projets sont de nature à avoir des incidences prévisibles positives sur la préservation des qualités paysagères et indirectement sur les milieux naturels.							
Orientations	<i>LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, REDUIRE LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET PRODUIRE DES ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)</i>							
Orientations	<i>Lutter contre le changement climatique et s'inscrire dans un projet d'adaptation à ses effets</i>							
Nature	++	=	+	+	=	++	++	++
Commentaire	L'adaptation aux effets du changements climatiques a des incidences prévisible sur la gestion quantitative de la ressource en eau, sur la biodiversité ordinaire à travers la végétalisation, sur la gestion des risques naturels, sur la santé humaine à travers la lutte contre les îlots de chaleur, le bilan énergétique et les émissions de GES.							
Orientations	<i>Réduire les consommations énergétiques</i>							
Nature	=	?	=	=	=	?	++	=
Commentaire	Le développement des deux principaux gisements d'énergies renouvelables (solaire photovoltaïque) a une incidence prévisible positive sur le bilan énergétique. En fonction des projets et de leur localisation, les incidences potentielles sont incertaines sur les paysages et les nuisances notamment olfactive en ce qui concerne la méthanisation.							
Orientations	<i>Produire des énergies renouvelables variées dans le respect du territoire à toutes les échelles</i>							
Nature	=	++	?	=	=	?	++	=
Commentaire	Le développement des énergies renouvelables (solaire photovoltaïque) a une incidence prévisible positive sur le bilan énergétique. L'intégration des enjeux paysagers est également positive. En fonction des projets et de leur localisation, les incidences potentielles sont incertaines sur la biodiversité pour la mobilisation de biomasse dans le cas d'une exploitation non maîtrisée des ressources naturelles (bois-énergie par exemple) et les nuisances notamment olfactive en ce qui concerne la méthanisation.							
Orientations	<i>Préserver l'agriculture, ressource pour le développement territorial</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	+	=

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Commentaire	Le déploiements d'actions pour le développement d'énergies renouvelables a une incidence prévisible sur le bilan énergétique. Ces actions n'étant pas listées dans la rédaction, l'incidence ne peut être qualifiée de très positive.							

■ ... pour renforcer l'attractivité du territoire

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Orientations	ACCOMPAGNER UN DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DURABLE							
Orientations	Construire un projet touristique territorial cohérent et concerté pourvoyeur d'emploi							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'orientation dans sa rédaction n'a pas d'incidences environnementales prévisibles.							
Orientations	Développement d'un tourisme d'itinérance douce							
Nature	=	+	+	=	=	=	=	=
Commentaire	La démarche de slow-tourisme permet indirectement de préserver les paysages, le patrimoine bâti et les milieux naturels.							
Orientations	VALORISER LE PATRIMOINE BATI, AGRICOLE ET CULTUREL							
Orientations	Révéler les richesses de l'activité agricole							
Nature	=	++	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La valorisation du patrimoine agricole a une incidence prévisible positive sur la préservation du patrimoine bâti vernaculaire.							
Orientations	Porter une attention particulière aux entrées de village							
Nature	=	++	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La valorisation des entrées de village a une incidence prévisible positive sur les perceptions paysagères et les transitions urbain/rural.							
Orientations	Mettre en valeur les patrimoines bâtis							
Nature	=	+	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La valorisation des patrimoines bâtis a une incidence prévisible positive indirecte sur leur préservation.							
Orientations	VALORISER LES SAVOIR-FAIRE : ARTISANAT, TERROIRS (AGRITOURISME), CIRCUITS-COURTS, ACTIVITES (KAYAK, CANOË, RANDONNEE)							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'orientation dans sa rédaction n'a pas d'incidences environnementales prévisibles.							

4.2.2 Evolution du PAS suite à l'analyse environnementale

Suite à l'analyse environnementale du PAS, les évolutions suivantes ont été intégrées :

Objectifs	Evolution du PAS
S'ENGAGER DANS LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRONANT L'OBJECTIF BAS CARBONE	<p>Un complément a été ajouté :</p> <p><i>« L'ensemble des activités économiques (de la production industrielle aux activités tertiaires, en passant par toutes les problématiques liées à la logistique), peut avoir un effet bénéfique sur l'environnement, en travaillant sur des méthodes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou d'améliorer plus globalement la qualité de l'eau et la qualité de l'air. »</i></p>
UNE REPARTITION DIFFERENCIEE POUR PERMETTRE A CHACUN DE SE DEVELOPPER SELON SES « CAPACITES »	<p>Les objectifs démographiques pour chacune des polarités ont été revus à la baisse.</p>
OBJECTIF HABITER	<p>Les objectifs de productions de logement ont été adaptés en prenant en compte l'actualisation du projet démographique.</p> <p>Les objectifs de répartition selon l'armature territoriale ont été ajoutés :</p> <p><i>« Ces taux de croissance différenciés en fonction de l'armature territoriale ont été définis dans un double objectif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Soutenir l'évolution positive de la croissance démographique du territoire, constante depuis de nombreuses années ;</i> • <i>Maîtriser cette croissance pour une répartition cohérente par rapport à l'armature urbaine de la Thelloise, tout en s'inscrivant dans une logique de sobriété foncière. »</i>
OBJECTIF TRAVAILLER	<p>Plusieurs compléments ont été ajoutés :</p> <p><i>« Enfin, pour le développement économique à venir, sans exclure d'autres sites de développement, la zone en bordure de RD 1001 et RD 49 entre Chambly et Belle Eglise présente les meilleures potentialités de développement pour l'accueil d'activités économiques.</i></p> <p><i>Les risques industriels et technologiques doivent également être anticipés et intégrés aux réflexions concernant le développement des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités. »</i></p> <p>La liste des projets des ZAE a été retirées au profit du réaménagement des friches :</p> <p><i>« Pour l'accueil de nouvelles activités, sources d'économie et d'emploi, le réaménagement de friches industrielles est également encouragé. Plusieurs friches industrielles sont recensées sur le territoire de la Thelloise et peuvent faire l'objet de projets économiques. Ces friches sont présentées sur la carte ci-après. Pour les friches situées en centre bourgs, des projets adaptés à leur environnement seront développés. »</i></p>
OBJECTIF VIVRE	<p>Un complément a été ajouté :</p> <p><i>« La Thelloise s'inscrit dans la trajectoire dessinée par le SRADDET, et notamment des projets de développement économique d'envergure</i></p>

Objectifs	Evolution du PAS
	<p>régionale, qui peuvent, à titre exceptionnel, comprendre les dessertes nécessaires à leur fonctionnement, qui contribuent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la réindustrialisation ou à la décarbonation (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense) ; • ou au développement des filières d'avenir (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage) ; • ou au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit.
Améliorer la logistique urbaine	L'ensemble de cette partie a été introduite.
Se fixer un objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en limitant la consommation foncière	Le PAS ayant été débattu pendant la modification du SRADDET, cette partie reprenait le contexte réglementaire du moment.
PROTEGER LA BIODIVERSITE A TOUTES LES ECHELLES	<p>Les compléments suivants ont été ajoutés :</p> <p>« Les continuités écologiques recensées sur chaque territoire doivent être prises en compte, en s'appuyant par exemple sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie. Ce document cadre n'a pas été approuvé à ce jour, mais la base de données peut être exploitée pour le repérage des trames vertes et bleues sur les territoires en vue de la réalisation des documents de planification.</p> <p>Une partie de la Thelloise entre dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) Oise – Pays de France. Pour les deux communes concernées (Boran-sur-Oise et Précy-sur-Oise), la Charte du PNR doit donc être prise en compte. Les espaces hors du périmètre du PNR mais à proximité immédiate doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière en vue de préserver les abords des secteurs écologiques à enjeux.</p> <p>Les espaces naturels qui font l'objet de zonages réglementaires (Natura 2000) ou de zonages d'inventaire (ZNIEFF, ENS, sites inscrits...) doivent également être pris en considération en vue de leur protection et de la préservation des continuités écologiques qui en découlent. Il en est de même pour l'ensemble des éléments éco-paysagers remarquables qui jouent un rôle écosystémique local important (boisements, haies, mares...). »</p>
L'EAU : UNE RESSOURCE RARE A PROTEGER PRIORITAIREMENT	<p>Les compléments suivants ont été ajoutés :</p> <p>« La réalisation de cet objectif peut également s'appuyer sur l'action n°15 défini dans le PCAET approuvé en 2024 qui vise à préserver et sensibiliser autour des captages prioritaires à travers trois mesures clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartographier les zones à enjeux de protection de l'eau (captage, bassin en eau, retenue d'eau ou potentiel retenu d'eau) ;

Objectifs	Evolution du PAS
	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les espaces de dialogue autour des bonnes pratiques entre les agriculteurs et les gestionnaires des eaux ; • Sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques de gestion des fumiers, lisiers et autres produits agricoles potentiellement polluants pour la ressource en eau. »
<p>LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, REDUIRE LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET PRODUIRE DES ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)</p>	<p>Les compléments suivants ont été ajoutés :</p> <p>« - Adapter les projets en intégrant la prévention contre les risques naturels, industriels et technologiques. »</p>
<p>Permettre un développement et une exploitation durable des ressources minérales du territoire</p>	<p>L'ensemble de cette partie a été ajoutée.</p>
<p>ACCOMPAGNER UN DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DURABLE</p>	<p>Les compléments suivants ont été ajoutés :</p> <p>« Le but est de permettre la préservation des activités existantes, mais aussi d'encourager, le cas échéant, de nouvelles implantations, en fonction des opportunités et ressources de chaque territoire et dans le respect d'une logique de préservation des espaces naturels et de sobriété foncière.</p> <p>Le principe d'un développement touristique durable peut également s'appuyer sur la richesse paysagère et environnementale du territoire, dans une logique de « tourisme vert » et respectueux de l'écosystème. Des projets de mise en valeur pédagogique et d'ouverture au tourisme d'espaces naturels et paysagers remarquables de la Thelloise sont donc encouragés. Le recensement des espaces naturels, notamment des continuités écologiques et des zonages réglementaires et d'inventaire, consultable dans l'objectif « Protéger la biodiversité à toutes les échelles » du présent document, peut servir d'appui pour la réalisation de tels projets, dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre de leur préservation. Les différents partenaires gestionnaires des espaces naturels concernés peuvent être consultés et sont susceptibles de fournir des aides au développement de projets. »</p>

4.3 Explication des choix pour établir le DOO sur les thématiques environnementales

Les élus ont défini les orientations suivantes dans le Document d'Orientations et d'Objectifs qui concourent à préserver et améliorer l'environnement :

■ PAS 2.1.0.2 : Agir contre la précarité énergétique

Le DOO prescrit plusieurs leviers pour encourager la réhabilitation énergétique des logements : S'appuyer sur la thermographie aérienne et le cadastre solaire de la CC Thelloise ; Intégrer des objectifs sur cette thématique dans les PADD ; Intégrer des mesures règlementaires prévues par le code de l'urbanisme permettant de déroger à certaines règles afin de permettre la rénovation énergétique.

Il prescrit également l'accroissement des énergies renouvelables dans le mix énergétique servant au chauffage des bâtiments, ou encore d'informer la population sur l'obligation de ravalement des façades tous les 10 ans, ainsi que sur les éventuels cahiers des charges et aides mises en place localement.

Une réflexion sur une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat peut être engagée, et il est recommandé de s'appuyer sur les partenariats mis en place par la CC Thelloise afin d'aider locataires et propriétaires de logements à rénover leur logement ou être relogés.

■ PAS 3.1.2.5 : Permettre un développement et une exploitation durable des ressources minérales du territoire

Le DOO présente des prescriptions permettant une exploitation durable des ressources minérales présentes sur le territoire intercommunal. Il s'agit de prendre en compte l'entièreté du cycle de vie de ces carrières : L'ouverture de nouvelles carrières si le besoin est justifié ; Prendre en compte l'accessibilité et les flux induit par les activités lors de l'exploitation ; Permettre la mutation des anciennes carrières, par exemple vers de projets de renaturation ou de production d'énergies renouvelables.

■ PAS 2.1.3 : Optimiser les déplacements dans le territoire / PAS 2.1.3.3 : Développer les modes « actifs » (marche, vélo) / PAS 2.1.3.5 : Soutenir les transports en commun et privilégier le développement de l'urbanisation sur les secteurs desservis et renforcer les liaisons transports en commun inter-territoires / PAS : 2.1.3.4. Promouvoir l'écomobilité

Le DOO indique que les documents d'urbanisme devront prendre en compte et mettre en œuvre le plan d'action du Plan de Mobilité Simplifié et du Schéma Directeur des voies douces, ainsi que les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Le DOO prescrit de fonder le développement urbain futur sur l'armature territoriale du SCoT. Cela permettra de rapprocher la population de leurs lieux de travail, et des commerces et services de proximité, ce qui aura pour conséquence de réduire les déplacements. Cette densification et mixité doit être privilégiée à proximité des gares, afin de favoriser la transmodalité.

Pour inciter au transport en commun, le DOO prescrit de développer le réseau du Pass Thelle Bus, et il recommande de développer le réseau de transport en commun afin de faciliter les déplacements domicile-travail. Il prescrit également de développer la multimodalité sur les lieux publics, notamment au sein des pôles Gare, et par le biais de l'aménagement de parkings relais.

Le DOO recommande également de développer les mobilités actives, notamment afin de desservir les zones d'activités économiques, et en liaison avec les territoires voisins. Pour cela, il est prescrit le renforcement du réseau de pistes cyclables.

Les termes de la loi LOM doivent être respectés. Cette loi prévoit l'obligation d'installer des bornes de recharge dès le 1er janvier 2025, pour les bâtiments non résidentiels disposant d'un parc de stationnement de plus de 20 places, ainsi que le déploiement d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, dont au moins un sera dimensionné pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite. Ils devront prévoir 1 place par tranche de 20 emplacements de parking. Le respect de ces règles permettra de créer des conditions qui favorisent une utilisation plus importante des véhicules électriques. Le DOO recommande également de communiquer sur l'existence de ces bornes de recharges, notamment par le biais des services de Mouv'Oise.

Pour finir, le DOO recommande d'optimiser l'offre de stationnement, afin que celle-ci soit suffisante, sans pour autant prendre une place trop importante dans nos villes. Il recommande également d'étendre l'offre de mobilités propre à la CCT, notamment afin de répondre à la forte demande liée au développement des zones commerciales et économiques.

■ PAS 2.2.2 : Protéger la biodiversité à toutes les échelles

Le DOO indique la nécessité de valoriser tous les milieux d'intérêt écologique. Il s'agit notamment de protéger les réservoirs de biodiversité du territoire, et garantir le bon fonctionnement des continuités écologiques entre ces réservoirs de biodiversité. A cette fin, des opérations de préservation, d'amélioration ou de restauration de ces continuités peuvent être réalisées. Il est également nécessaire de protéger les zones de transitions entre les écosystèmes, notamment les lisières de forêts, qui sont sensibles face à l'urbanisation.

La nature en ville permet de préserver les continuités écologiques à l'intérieur de la trame urbaine. Ils permettent aussi de faire bénéficier aux habitants des nombreux services écosystémiques rendus par les espaces végétalisés (intérêt paysager, îlot de fraîcheur urbain...). Le DOO prescrit donc la préservation et le développement de cette nature en ville, afin de faire le lien entre les habitants et la nature. Cela permettra également de limiter l'imperméabilisation des sols, afin de préserver les fonctionnalités des sols (infiltration de l'eau, habitat pour la faune souterraine...). Les essences végétales choisies pour les aménagements devront être adaptées au contexte local. Il est recommandé que les projets soient conçus afin de préserver la trame noire, afin de préserver le cadre de vie de la faune nocturne.

Le DOO indique également les façons de prendre en compte ces enjeux dans les documents d'urbanisme et de planification. Les zones naturelles et agricoles seront identifiées sur les règlements graphiques, afin de les protéger de l'urbanisation. Des zones propices à la renaturation peuvent également être identifiées, en lien avec le SRADDET qui incite les PLU(i) à identifier ces zones. Ces projets de renaturation permettront d'améliorer les boisements, d'implanter des haies, de désimperméabiliser le sol... Ils permettront de favoriser la restauration de la biodiversité, de lutter contre les risques d'inondations en lien avec le ruissellement, de lutter contre le changement climatique, ou encore d'améliorer la qualité de l'air et le cadre de vie. Des Orientations d'Aménagement et d'Orientations sur la thématique des Trames Vertes et Bleues (dites « OAP TVB ») seront rédigées, afin de fixer des objectifs ambitieux de préservation des continuités écologiques à l'échelle communale.

Pour finir, les communes peuvent faire réaliser des Atlas de la biodiversité communale. Ces atlas permettent une meilleure connaissance des enjeux locaux en matière de protection de la biodiversité. Une meilleure connaissance de ces enjeux permet de prendre des mesures pertinentes de protection de ces espèces.

■ PAS 2.2.3 : L'eau : Une ressource rare à protéger prioritairement / PAS 2.2.4.1 : Prendre en compte l'enjeu lié à la ressource en eau dans les projets de développement

Ces enjeux liés à l'eau sont pris en compte dans le DOO grâce à de nombreuses prescriptions et recommandations.

La qualité et la disponibilité de l'eau potable doit être pris en compte pour le développement urbain, de même que. Cette prise en compte doit se faire d'un point de vue quantitatif et qualitatif. La capacité de collecte et de traitement des eaux usées doit également être prise en compte. Entre autres, lorsque c'est possible, les eaux usées et pluviales doivent être séparées. Les plans locaux d'urbanisme devront protéger, lorsqu'il y en a, les aires d'alimentation de captage d'eau potable, grâce à un zonage approprié. Ce zonage permettra de préserver la qualité de l'eau de ces points de captage.

En ce qui concerne le traitement des eaux pluviales, une infiltration à la parcelle sera à privilégier lorsque c'est possible, dans le cadre d'une politique de maîtrise des ruissellements des eaux. Ces eaux pourront également faire l'objet d'une réutilisation, toujours dans un objectif d'économie de cette ressource précieuse. Il faudra aussi veiller à l'entretien et au curage des fossés.

L'ensemble des entités naturelles présentes sur le territoire et jouant un rôle dans le cycle de l'eau devront être protégées (haies, talus, mares, zones humides et abords des cours d'eau). Les cours d'eau et leurs abords feront l'objet de protections particulières dans les documents d'urbanisme, afin de les protéger des pollutions induites par l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols. Toute nouvelle implantation, y compris habitations légères ou de loisirs, devra être évitée dans les lits majeurs des cours d'eau. Les lits majeurs des cours d'eau seront également protégés des créations et extensions de plans d'eau, en zone protégée et en cas d'impact hydrologique, écologique ou chimique sur les cours d'eau ou la nappe.

Pour finir, les DOO recommande de répertorier et préserver les infrastructures écologiques filtrantes. Les zones humides jouent à ce titre un rôle essentiel. Le DOO recommande de les préserver, et prescrit de veiller au maintien de leurs fonctionnalités (filtration de l'eau, réservoirs de biodiversité, réduction des risques d'inondation...).

■ PAS 3.1.2.3 : Produire des énergies renouvelables variées dans le respect du territoire à toutes les échelles

Le DOO définit un certain nombre de prescriptions et de recommandations, afin de répondre aux objectifs établis dans le PAS. Ces objectifs s'inscrivent dans les actions du Plan Climat Air Energie Territorial. Les documents d'urbanisme devront également s'appuyer sur ce document.

Le développement des énergies renouvelables sera encouragé, notamment sur les bâtiments communaux en cas de rénovation, réhabilitation ou de nouvelle construction. Le développement de la géothermie, des réseaux de chaleur sera également incité quand cela est possible. Dans tous les cas, les projets d'énergies renouvelables

devront être insérés de manière qualitative dans leur environnement urbain et paysager, et devront prendre en compte l'emplacement actuel des réseaux.

La Thelloise devra prendre en compte la cartographie des contraintes réglementaires existantes en matière de développement de l'énergie éolienne dans la région Hauts de France. Il est à noter que la Thelloise offre peu de possibilités de développement d'énergie éolienne.

Pour ce qui est de l'énergie photovoltaïque, le DOO favorise l'installation d'ombrières sur les parkings, intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, en cohérence avec l'article 40 de la loi APER. Pour cela, le DOO présente une cartographie qui recense les parkings présents sur le territoire susceptibles d'être soumis à cet article. Le DOO recommande également les projets de parcs photovoltaïques sur les carrières en réhabilitation, sur les délaissés agricoles et sur les friches présentant une forte pollution.

Les constructions, réhabilitation thermiques et rénovations à énergie positive sont incitées par le DOO. Il prescrit également de favoriser les modes de construction avec des matériaux biosourcés. Ces mesures permettront de viser la sobriété énergétique des bâtiments, notamment les bâtiments publics, mais devront être réalisées dans le respect de l'architecture locale et des matériaux de constructions.

Pour finir, le DOO prescrit le fait de limiter les possibilités d'installations de batteries de stockage d'énergies, notamment en zone A et N, afin de préserver ces zones des impacts sur le paysage de telles infrastructures.

■ PAS 3.1.2.1 : Lutter contre le changement climatique et s'inscrire dans un projet d'adaptation à ses effets / PAS 2.2.3.1 : Limiter l'imperméabilisation des axes de ruissellement

La connaissance des risques auxquels est soumis le territoire intercommunal est essentielle afin de mettre en œuvre des mesures éclairées de lutte contre ces risques. A cette fin, le DOO prescrit de recenser dans les documents d'urbanisme l'ensemble des risques connus sur le territoire et susceptibles d'impacter la ou les communes concernées. Il s'agira également d'annexer aux documents d'urbanisme les mesures constructives nécessaires à la prise en compte de ces risques. Le DOO recommande également de réaliser une communication, par le biais d'un outil de système d'information et d'alerte, afin de prévenir la population en cas de risque affectant la sécurité.

Les risques naturels liés à l'eau sont les risques les plus impactant à l'échelle de l'intercommunalité. Ceux-ci sont d'ailleurs destinés à devenir de plus en plus fréquents, en raison des changements climatiques. Afin de réduire ces risques, le DOO prescrit le recensement clair des axes de ruissellement, de manière à les préserver de toute construction, ou les dévier pour que les débits soient gérés. Les documents d'urbanisme et de planification devront également imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les nouvelles opérations d'urbanisation, de construction et d'aménagement, et l'encourager pour les constructions existantes. Cette infiltration à la parcelle permettra de réduire le ruissellement, réduisant ainsi les risques d'inondation, et de pollution des eaux de ruissellement. Le DOO prescrit également la création d'espaces perméables carrossables, et recommande la végétalisation des projets urbains actuels et futurs, afin de concilier les usages et réduire les phénomènes de ruissellement et d'îlots de chaleur.

L'intercommunalité n'est pas épargnée par les risques technologiques. Le DOO contient donc des prescriptions et recommandations visant à prendre en compte ces risques. Les sites potentiellement pollués devront être identifiées, afin de les prendre en cas de projet de renouvellement urbain, et de connaître les conditions de leur réaménagement. Les nuisances et impacts environnementaux éventuellement générés par les projets

d'extraction, le transport de matériaux et les ICPE devront être anticipés, surveillés, et pris en compte dans le cas de projets de constructions ou d'aménagement. Pour ce qui est des nuisances sonores, les voies les plus passantes, et donc générant des nuisances sonores importantes, devront être cartographiées. Des marges de recul applicables pour chacune de ces voies seront définies, en tenant compte de l'objectif de densification de l'habitat, des zones économiques et des équipements.

La préservation et l'amélioration de la qualité de l'air est recommandée, afin de limiter l'exposition de la population à des problèmes de santé liés à ces pollutions. Il s'agira également de limiter et de réduire les émissions de polluants, nuisances et agents délétères (réduction des émissions de CO₂, de particules fines, ...).

Les îlots de chaleur urbains sont des phénomènes qui peuvent remettre en cause la qualité du cadre de vie de la population dans les centres-villes. Afin de réduire ce phénomène, le DOO indique la nécessité de réaliser des aménagements urbains qui limitent ces îlots de chaleur (place importante donnée au végétal, utilisation de matériaux clair...). Le DOO recommande également la réalisation d'études de densification de ces îlots de chaleur urbains, et de mettre en œuvre des mesures visant à les réduire (notamment par le biais de la plantation d'arbres).

En ce qui concerne la gestion des déchets, le DOO prescrit la poursuite des efforts de tri des déchets à la source, et encourage la valorisation des déchets, notamment grâce au compostage. Les déchets peuvent également être valorisés dans le cadre d'opérations de construction. Il recommande également de mettre en œuvre des démarches pédagogiques auprès des différents producteurs de déchets (particuliers, entreprises, collectivités...), afin de rendre plus performante la collecte, le tri et la valorisation des déchets.

■ **PAS 3.1.1 : Protéger et mettre en valeur les paysages, ressource d'avenir pour l'attractivité du territoire / PAS 3.2.2.2 : Porter une attention particulière aux entrées de village / PAS 3.2.2.3 : Mettre en valeur les patrimoines bâtis**

Le DOO contient des prescriptions visant à garantir le maintien et la valorisation du patrimoine. Il s'agit notamment de préserver les silhouettes de village, ainsi que la qualité et l'identité architecturale du bâti. Cela concerne notamment le patrimoine agricole, mais les règles édictées dans les documents d'urbanismes doivent tout de même permettre la mutabilité de ces bâtiments, en cas de cessation d'activité. Les continuités agricoles devront aussi être préservées, en lien avec les continuités écologiques du territoire.

Les documents d'urbanisme devront recenser le patrimoine bâti vernaculaire constitué du petit patrimoine (fours à pains, lavoirs, moulins...) ou encore des constructions typiques de l'architecture locale. Ces éléments de patrimoine devront faire l'objet de protections dans les règlements écrits et graphiques. Le bâti ancien, ou encore le centre des villages remarquable pourra faire l'objet du même type de protections, afin de préserver leur caractère atypique. Les règles du règlement écrit devront veiller à favoriser une harmonie visuelle, mais sans pour autant bloquer toute transformation architecturale des bâtiments. Des villages recensés comme remarquables (Silly-Tillard, Foulanges, Heilles ou Mouchy-le-Châtel) pourront faire l'objet de mesures spécifiques, afin de protéger leur patrimoine paysager et bâti.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est une entité compétente en matière de préservation du patrimoine. Le DOO recommande de la consulter pour le réaménagement des espaces publics,

et pour formaliser des recommandations architecturales et paysagères adaptées. Un cahier de territoire rédigé par le CAUE en partenariat avec la CC Thelloise pourra utilement être annexé aux PLU. Il vient mettre à jour la plaquette du CAUE. L'ABF peut également être consultée, notamment pour le choix des matériaux, des couleurs, l'efficacité énergétique, leur végétalisation, etc.

Pour finir, le DOO indique qu'il faut garantir une insertion paysagère et architecturale qualitative des nouvelles implantations économiques.

Document de travail

**CHAPITRE 5. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES
PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR
L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES
MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER
LES INCIDENCES NEGATIVES SUR
L'ENVIRONNEMENT**

5.1 Analyse des incidences et mesures sur l'environnement

5.1.1 Analyse environnementale

Les interactions entre les différentes composantes de l'environnement (eau, air, milieux et biodiversité, ...) sont parfois complexes, et des effets antagonistes peuvent apparaître.

Les actions sur l'une d'entre elles peuvent induire des répercussions sur les autres. Il convient donc de bien identifier les effets attendus du projet et d'analyser les actions au regard de leurs possibles effets positifs et négatifs sur l'ensemble des composantes de l'environnement.

Chacune des dispositions du DOO ont été analysées au regard de l'ensemble des composantes environnementales.

Une incidence sera d'autant plus positive que son effet sera direct, continue et à court terme. Elle sera également d'autant plus positive qu'elle fait l'objet d'une prescription plutôt qu'une recommandation.

Critères	Modalités
<p>Nature de l'incidence (évalue la qualité de l'incidence attendue)</p>	<p>Très positive (++) Positive (+) Neutre (=) Incertaine (?) Négative (-) Très négative (--)</p>
<p>Effet (permet de cibler le niveau d'incidence de la disposition)</p>	<p>Direct (D) Indirect (I)</p>
<p>Etendue géographique (a pour objet de localiser dans l'espace les effets de la disposition)</p>	<p>Ponctuel (P) Zone à enjeu spécifique (Z) Ensemble du territoire (E)</p>
<p>Temps de réponse (a pour objectif de définir à quelle échéance l'incidence va arriver)</p>	<p>Court terme (2-3 ans) (CT) Moyen terme (5-6 ans) (MT) Long terme (10 ans et plus) (LT)</p>

Critères et modalités de définition de l'influence du DOO sur l'environnement

5.1.1.1 AMBITION I : ÊTRE ACTEUR DU TERRITOIRE

■ Orientation 1.1 : Affirmer une organisation solidaire et équilibrée du territoire

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Objectifs	Objectif 1.1.1 : SOUTENIR UN DEVELOPPEMENT COHERENT EN S'INSCRIVANT DANS LA TRAJECTOIRE D'UNE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)							
Nature	+	+	+	=	=	=	=	++
	D / E / CT	D / E / CT	D / E / CT					D / E / LT
Commentaire	La réduction de la consommation foncière a une incidence prévisible positive sur les émissions de GES liées aux changements d'affectation des sols en comparaison du scénario environnemental de référence qui poursuit les tendances à l'artificialisation. Des incidences environnementales résiduelles sont toujours affectées à la consommation foncière résiduelle, qui seront fonction de la localisation des projets.							
Objectifs	Objectif 1.1.2 : AFFIRMER LA PLACE DE LA VILLE PRINCIPALE ET DES POLES SECONDAIRES TOUT EN ASSURANT LE MAINTIEN DE L'OFFRE EXISTANTE DE SERVICES ET D'EQUIPEMENTS DES COMMUNES RURALES							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
						I / E / MT	I / E / MT	I / E / LT
Commentaire	Les objectifs démographiques selon l'armature territoriale permettent de rapprocher les logements des équipements et services, et indirectement de diminuer les besoins de déplacements, notamment en voiture individuelle, et les incidences environnementales associées : pollution de l'air, consommation d'énergie fossile, émissions de GES.							

■ Orientation 1.2 : Encourager un développement à taille humaine

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Objectifs	Objectif 1.2.1 : HABITER LA THELLOISE							
Sous-objectifs	1.2.1.1 Fixer des objectifs de production résidentielle cohérents par rapport à l'armature urbaine de la Thelloise							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
						I / E / MT	I / E / MT	I / E / LT
Commentaire	Les objectifs de production de logements selon l'armature territoriale permettent de les rapprocher des équipements et services, et du pôle gare et indirectement de diminuer les besoins de déplacements, notamment en voiture individuelle, et les incidences environnementales associées : pollution de l'air, consommation d'énergie fossile, émissions de GES.							
Objectifs	1.2.1.2 Proposer une offre en logements de qualité qui réponde au principe de mixité							
Nature	=	+	?	=	=	=	=	=
		D / P / CT	D / P / CT					
Commentaire	L'implantation préférentielle des logements dans les espaces en friches a une incidence prévisible positive sur la requalification paysagère de ces sites. Il conviendrait également de préciser que ces espaces peuvent également être support de nature en ville et présenter des enjeux écologiques forts qu'il conviendra d'intégrer.							
Objectifs	1.2.1.3 Répondre aux besoins en logements dans une logique de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols							
Nature	+	+	=	=	=	=	+	+
	D / E / CT	D / E / CT					D / E / CT	D / E / LT

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Commentaire	Le développement prioritaire dans les zones bénéficiant d'un raccordement au système d'assainissement collectif a une incidence prévisible positive sur la ressource en eau. La réhabilitation des logements anciens, voire dégradés ou abandonnés a des incidences prévisibles positives sur les consommations énergétiques et les émissions de GES du secteur de l'habitat. Enfin, le maintien des coupures d'urbanisation a une incidence prévisible positive sur la préservations des ouvertures paysagères.							
Objectifs	1.2.1.4 Agir contre le mal-logement et la précarité énergétique							
Nature	=	=	=	=	=	=	+ D/E/CT	+ D/E/LT
Commentaire	La réhabilitation énergétique des logements a des incidences prévisibles positives sur les consommations énergétiques et les émissions de GES du secteur de l'habitat.							
Objectifs	Objectif 1.2.2 : TRAVAILLER DANS LA THELLOISE ET DEVELOPPER L'ECONOMIE LOCALE							
Sous-objectifs	1.2.2.1 Accompagner les filières stratégiques du territoire et encourager l'essor de nouvelles entreprises							
Nature	? D/P/CT	=	? D/P/CT	=	=	=	=	- D/E/CT
Commentaire	Le développement d'activités économiques et d'espaces économiques a des incidences prévisibles négatives sur les émissions de GES liées à un changement d'affectation des sols. Les incidences prévisibles sont incertaines concernant la ressource en eau et la biodiversité et seront fonction de la localisation des projets. La prescription visant à garantir une insertion paysagère et architecturale qualitative des implantations économiques permet de réduire les incidences sur les paysages. Enfin, il convient de noter que le développement de production d'énergies renouvelables sur les anciennes carrières, notamment en ce qui concerne la production photovoltaïque, doit respect les conditions relatives au photovoltaïque compatible avec l'exercice d'une activité agricole (Articles L111-29 à L111-30, ainsi que R. 111-56. du CU)							
Objectifs	1.2.2.2 S'affirmer, s'appropriier les dynamiques, maîtriser les effets secondaires de l'attraction des territoires voisins							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	Cette partie n'a pas d'incidence prévisible sur l'environnement.							
Objectifs	1.2.2.3 Favoriser les opérations de renouvellement et de densification pour le développement économique							
Nature	=	+ D/E/CT	=	=	+ D/E/CT	+ D/E/CT	=	+ O/E/LT
Commentaire	La prescription a une incidence prévisible positive sur la gestion des risques industriels et des nuisances. La notion d'activités économiques productives apparait floue en l'absence de définition. Le CEREMA définit ainsi les activités productives comme les activités garantissant la production de biens et de services sur le territoire. Il semblerait donc contre-productif d'éloigner la production de services des zones résidentielles. La notion d'activités industrielles ou artisanale apparait plus claire sur ce sujet. La requalification et la densification des zones d'activités, et des friches a une incidence prévisible sur les émissions de GES liées à un changement d'affectation des sols. La recherche d'une meilleure intégration paysagère et architecturale des zones d'activités a une incidence prévisible positive sur les perceptions paysagères.							
Objectifs	1.2.2.4 Affirmer l'agriculture comme une ressource pour le développement territorial							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	Cette partie n'a pas d'incidence prévisible sur l'environnement.							

5.1.1.2 AMBITION II : UN TERRITOIRE VIVANT

■ Orientation 2.1 : Vivre dans la Thelloise

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Objectifs	Objectif 2.1.1 : CONFORTER UN MAILLAGE COMMERCIAL DE PROXIMITE ET RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES CENTRES-VILLES ET VILLAGES							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
						I / E / CT	I / E / CT	I / E / LT
Commentaire	La priorité donné au commerce dans les centralités des villes et des bourgs identifiées comme localisations préférentielles a une incidence prévisible positive sur les besoins de mobilité et les incidences environnementales associées : émissions de polluants atmosphériques, consommations d'énergies fossiles, nuisances sonores et émissions de GES.							
Objectifs	Objectif 2.1.2 : TENDRE VERS UN REEQUILIBRAGE SUR LE TERRITOIRE DE L'OFFRE DE SERVICE DE PROXIMITE							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
						I / E / CT	I / E / CT	I / E / LT
Commentaire	Le renforcement de l'offre de service de proximité a une incidence prévisible positive sur les besoins de mobilité et les incidences environnementales associées : émissions de polluants atmosphériques, consommations d'énergies fossiles, nuisances sonores et émissions de GES.							
Objectifs	Objectif 2.1.3 : DEVELOPPER ET VARIER LES MODES DE DEPLACEMENT AU SEIN DE LA THELLOISE ET AU-DELA							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
						D / E / CT	D / E / CT	I / E / LT
Commentaire	Le rapprochement des lieux de résidence et des lieux d'emplois, le développement des pôles gare avec des typologies d'habitat proposant une mixité et une densité propre à ces zones, le renforcement du réseau de pistes cyclables ont des incidences prévisibles positives sur les besoins de mobilité et les incidences environnementales associées : émissions de polluants atmosphériques, consommations d'énergies fossiles, nuisances sonores et émissions de GES.							
Objectifs	Objectif 2.1.4 : CONFORTER LE MAILLAGE LOGISTIQUE DU TERRITOIRE							
Nature	=	-	-	=	=	=	=	-
		D / P / CT	D / P / CT					D / E / CT
Commentaire	Le développement d'une plateforme logistique est susceptible d'avoir des incidences prévisibles négatives sur la banalisation des paysages, sur une perte de milieux naturels et de déstockage de carbone lié à un changement d'affectation des sols.							

■ Orientation 2.2 : Concilier cadre de vie et biodiversité

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Objectifs	Objectif 2.2.1 : PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES PAYSAGES NATURELS							
	2.2.1.1 Protéger et enrichir la trame verte							
Nature	+	+	+	+	=	=	=	=
	D / E / CT	D / E / CT	D / E / CT	D / E / CT				
Commentaire	<p>Les prescriptions en faveur de la trame verte ont des incidences prévisibles positives sur l'infiltration de l'eau pluviale, la préservation des paysages naturels, les milieux naturels qui la compose et la gestion des risques naturels.</p> <p>La formulation visant à inscrire les zones naturelles ou agricoles à protéger semble confusante dans le sens où la zone N ou A apparaît davantage comme un moyen plutôt qu'un objectif de préservation. Par ailleurs, le choix d'essences « adaptées » apparaît très flou et n'apporte pas spécialement de bénéfice écologique. Il conviendrait de privilégier la notion d'essences locales. Un certain nombre d'outils peut être précisé afin de garantir le bon fonctionnement des continuités écologiques : L151-23, EBC, Emplacements Réservés, Coefficient de Biotope par Surface à mobiliser sur ces secteurs, articles du règlements...</p>							
Objectifs	2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue							
Nature	++	=	+	+	=	=	=	=
	D / E / CT		D / E / CT	D / E / CT				
Commentaire	<p>Les prescriptions en faveur de la trame bleue ont des incidences prévisibles positives sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau, les milieux naturels et la gestion des risques naturels.</p> <p>Il conviendrait de supprimer « le cas échéant » pour la protection des AAC. Concernant la protection des éléments éco-paysagers, la formulation peut être plus forte en « Protéger les éléments écologiques ...»</p> <p>Concernant les milieux humides, le SCoT peut avoir une action plus forte en demandant aux documents d'urbanisme locaux de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la justification du caractère non-humide de la zone.</p> <p>Par ailleurs, la préservation des zones humides doit figurer en tant que prescription.</p>							
Objectifs	Objectif 2.2.2 : SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
						D / E / CT	D / E / CT	D / E / LT
Commentaire	<p>Les prescriptions ont des incidences prévisibles positives sur les émissions de polluants atmosphériques, le bilan énergétique du territoire et les émissions de GES.</p> <p>La prescription visant à déterminer les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables semble imposer à tous les documents d'urbanisme locaux cette réalisation ce qui peut poser question juridiquement.</p> <p>Les possibilités d'implantations des parcs photovoltaïques sont déjà largement encadrées dans les articles R111-56 et suivants du code de l'urbanisme.</p>							
Objectifs	Objectif 2.2.3 : ADAPTER LE TERRITOIRE AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET AUX RISQUES							
Nature	+	=	=	+	=	+	=	=
	D / E / CT			D / E / CT		D / E / CT		
Commentaire	<p>L'infiltration des eaux pluviales, la création d'espaces perméables, la prise en compte des sites pollués et des nuisances sonores ont des incidences prévisibles positives sur le rechargement des nappes, la gestion des ruissellements et des nuisances sonores.</p> <p>Néanmoins, le recensement seul des risques ne garantit pas de réduire l'exposition des biens et des personnes, notamment vis-à-vis des risques inondation ou industriels (reprise en recommandation).</p>							
Objectifs	Objectif 2.2.4 : RENDRE COMPATIBLE BIEN-ETRE, SANTE ET GESTION DURABLE DU TERRITOIRE							
Nature	=	=	=	=	=	+	+	+
						D / E / CT	D / E / CT	D / E / LT
Commentaire	<p>La lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, les aménagements urbains qui limitent les îlots de chaleur, les espaces verts sans espèces allergisantes, la limitation de l'implantation de logements ou structures sensibles en zones exposées au bruit des transports ont des incidences prévisibles positives sur la santé humaine, les consommations énergétiques et les émissions de GES du secteur du logement.</p>							

5.1.1.3 AMBITION III : UN TERRITOIRE ATTRACTIF

■ Orientation 3.1 : Valoriser les ressources locales

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Objectifs	Objectif 3.1.1 : METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE BATI, AGRICOLE ET CULTUREL							
Nature	=	+	+	=	=	=	=	=
		D / E / CT	D / E / CT					
Commentaire	Les prescriptions ont des incidences prévisibles positives sur la protection du patrimoine architectural, paysager et naturel.							
Objectifs	Objectif 3.1.2 : PROMOUVOIR LES SAVOIR-FAIRE DE LA THELLOISE : ARTISANAT, TERROIRS ET ACTIVITES							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	Cette partie n'a pas d'incidence prévisible sur l'environnement.							

■ Orientation 3.2 : Accompagner un développement touristique durable

	Ressource en eau	Paysages et patrimoine bâti	Patrimoine naturel et biodiversité	Risques naturels	Risques industriels et techno.	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	Cette partie n'a pas d'incidence prévisible sur l'environnement.							

5.1.2 Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation intégrées au DOO

5.1.2.1 Géomorphologie

Enjeux environnementaux	
<ul style="list-style-type: none">• Atténuer les effets du changement climatique en préservant les éléments du paysage et en maîtrisant les risques de ruissellement• Favoriser le rechargement des nappes souterraines tout en évitant les pollutions	
Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation	
Mesures d'évitement	Accompagner et mettre en place des solutions d'infiltration à la parcelle des eaux de pluie, là où c'est possible. Développer une politique de maîtrise des ruissellements des eaux, en partenariat avec les acteurs de terrain. Veiller à protéger les éléments écologiques jouant un rôle dans la dynamique hydraulique du territoire : haies, talus, mares, zones humides et abords des cours d'eau.
Mesures de réduction	/
Mesures de compensation	/

5.1.2.2 Ressource en eau

Enjeux environnementaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et les zones humides à travers la réalisation de travaux d'assainissement nécessaires • Préserver et garantir la qualité de disponibilité de la ressource en eau par la mise en œuvre de solutions curatives (stations de traitement) et préventives (plan d'action sur les AAC) • Garantir la sécurisation des ressources disponibles • Gérer la problématique ruissellements/inondations par la gestion du pluvial à la parcelle 	
Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation	
Mesures d'évitement	<p>Adapter le développement urbain et économique aux ressources en eau potable en fonction de leur disponibilité et de leur qualité.</p> <p>Protéger, le cas échéant, les aires d'alimentation de captage d'eau potable par un zonage approprié.</p> <p>Adapter le développement urbain et économique aux capacités de collecte et de traitement des eaux usées.</p> <p>Veiller à la séparation des eaux de pluie des eaux usées, là où c'est possible.</p> <p>Accompagner et mettre en place des solutions d'infiltration à la parcelle des eaux de pluie, là où c'est possible.</p> <p>Accompagner et mettre en place des solutions de réutilisation des eaux de pluie.</p> <p>Développer une politique de maîtrise des ruissellements des eaux, en partenariat avec les acteurs de terrain.</p> <p>Préserver les cours d'eau et leurs abords et les espaces de bon fonctionnement hydraulique ou à défaut, leur lit majeur. Pour cela, inscrire dans les documents d'urbanisme des zones tampon de non-constructibilité aux abords des cours d'eau.</p> <p>Interdire les créations et extensions de plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, en zone protégée et en cas d'impact hydrologique, écologique ou chimique sur les cours d'eau ou la nappe.</p> <p>Eviter toute nouvelle implantation, y compris habitations légères, de loisirs dans les lits majeurs des cours d'eau.</p>
Mesures de réduction	/
Mesures de compensation	/

5.1.2.3 Paysages et patrimoine culturel

Enjeux environnementaux	
<ul style="list-style-type: none"> Préserver les paysages et patrimoine remarquable, les sites protégés, le bâti traditionnel, les formes urbaines identitaires et les motifs caractéristiques de la Communauté de Communes Thelloise Assurer l'intégration paysagère des nouvelles urbanisations Anticiper les évolutions du paysage dues au changement climatique, par exemple à travers les choix d'essence locales adaptées Veiller à l'intégration du nouveau bâti et aux matériaux employés afin qu'ils soient en cohérence avec le bâti ancien, ainsi qu'à l'environnement proche des éléments remarquables 	
Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation	
Mesures d'évitement	<p>Protéger le bâti ancien de chaque village à travers un zonage spécifique et des dispositions du règlement.</p> <p>Garantir le maintien et à la valorisation du patrimoine et de la qualité du bâti.</p> <p>Préserver le patrimoine bâti agricole, sans pour autant faire obstacle aux possibilités de mutation et de changement de destinations.</p> <p>Préserver les silhouettes de village et le caractère architectural du bâti.</p> <p>Conserver par le même processus les morphologies urbaines des villages plutôt ruraux (gabarits, matériaux, etc.) pour une meilleure harmonie visuelle, sans en figer l'architecture.</p> <p>Recenser et protéger le patrimoine bâti vernaculaire constitué du petit patrimoine (fours à pains, lavoirs, moulins...) ou encore des constructions typiques de l'architecture locale.</p> <p>Mettre en place des prescriptions de protection des paysages naturels et bâtis, des villages recensés comme remarquables tels que Silly-Tillard, Foulanges, Heilles ou Mouchy-le-Châtel.</p> <p>Préserver le centre des villages remarquables à travers les prescriptions réglementaires visant à en garantir la typicité.</p>
Mesures de réduction	/
Mesures de compensation	/

5.1.2.4 Le patrimoine naturel et la biodiversité

Enjeux environnementaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces à enjeux écologiques majeurs ou forts particulièrement sensibles par leur disparition et de leur faible taille • Préserver les continuités écologiques et assurer la fonctionnalité écologique des milieux humides et aquatiques, boisés, ouverts • Maitriser l’artificialisation des sols et préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers • Favoriser la préservation des éléments éco-paysagers remarquables (haies, talus, mares...) • Améliorer la perméabilité écologique des infrastructures et milieux artificialisés • Préserver les effets lisières des milieux naturels 	
Mesures d’évitement, de réduction, et de compensation	
Mesures d’évitement	<p>Favoriser le maintien des continuités agricoles et l’homogénéité du parcellaire agricole, tout en tenant compte des continuités écologiques déjà présentes sur le territoire.</p> <p>Veiller à préserver les secteurs reconnus pour leur sensibilité écologique et les écotones (zone de transition écologique entre deux écosystèmes) de ces secteurs, notamment à travers la préservation des lisières.</p> <p>Inscrire dans les documents d’urbanisme et de planification, les zones naturelles ou agricoles à protéger, afin d’encadrer tout projet pouvant leur nuire.</p> <p>Favoriser les projets de renaturation, d’amélioration des boisements, d’implantation de haies, de désimperméabilisation. Intégrer les objectifs de réduction d’artificialisation des sols selon le développement démographique défini par l’armature territoriale et débattus au sein du PAS (pôle structurant, pôle secondaire, ou commune rurale).</p> <p>Protéger les réservoirs de biodiversité du territoire, et garantir le bon fonctionnement des continuités écologiques entre les différents milieux par des opérations de préservation, d’amélioration ou de restauration.</p> <p>Préserver et intégrer la nature en ville.</p> <p>Choisir des essences adaptées dans l’aménagement des espaces.</p> <p>Limiter l’imperméabilisation des sols pour préserver leur qualité.</p>
Mesures de réduction	/
Mesures de compensation	/

5.1.2.5 Les risques naturels

Enjeux environnementaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les risques actuellement identifiés en évitant l'exposition des biens et des personnes • Anticiper les effets du changement climatique avec l'aggravation de certains risques et l'apparition de certains (feux de forêt) 	
Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation	
Mesures d'évitement	<p>Veiller à protéger les éléments écologiques jouant un rôle dans la dynamique hydraulique du territoire : haies, talus, mares, zones humides et abords des cours d'eau.</p> <p>Recenser l'ensemble des risques connus sur le territoire et susceptibles d'impacter la commune concernée.</p> <p>Recenser de façon claire les axes de ruissellement de manière à les préserver de toute construction, ou les dévier pour que les débits soient gérés</p> <p>Imposer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les nouvelles opérations d'urbanisation, de construction et d'aménagement, et l'encourager pour les constructions existantes.</p> <p>Créer des espaces perméables carrossables afin de concilier les usages et réduire les phénomènes de ruissellement et d'îlots de chaleur.</p> <p>Annexer aux documents d'urbanisme les mesures constructives nécessaires à la prise en compte de chaque risque présent sur le territoire.</p>
Mesures de réduction	/
Mesures de compensation	/

5.1.2.6 Les risques industriels, les pollutions et nuisances

Enjeux environnementaux	
<ul style="list-style-type: none">• Éviter l'exposition de nouvelles populations aux risques technologiques et à la pollution des sols• Garantir la sécurité des biens et personnes autour des sites ICPE• Permettre une réduction des épisodes de pollution de l'air• Préserver les habitants des différentes nuisances : déchets, bruit etc.	
Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation	
Mesures d'évitement	<p>Annexer aux documents d'urbanisme les mesures constructives nécessaires à la prise en compte de chaque risque présent sur le territoire.</p> <p>Identifier les sites potentiellement pollués afin de le prendre en compte dans les conditions de leur réaménagement.</p> <p>Cartographier les voies générant des nuisances sonores.</p> <p>Prévoir les marges de recul applicables pour chacune des voies générant des nuisances sonores, en tenant compte de l'objectif de densification de l'habitat, des zones économiques et des équipements.</p>
Mesures de réduction	/
Mesures de compensation	/

5.1.2.7 Le contexte énergétique et le climat

Enjeux environnementaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les opérations de renouvellement urbain et de lutte contre la précarité énergétique • Développer les énergies renouvelables et de récupération (gisement en méthanisation, solaire, biomasse) • Préconiser l'installation de chauffage basse température dans les nouvelles constructions pour développer la géothermie • Permettre le développement de réseaux de chaleur en ayant une certaine densité de logement 	
Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation	
Mesures d'évitement	<p>Favoriser une mutation des anciennes carrières vers des projets adaptés ou de renaturation ou de production d'énergies renouvelables, lorsque cela est possible et pertinent.</p> <p>S'inscrire dans les actions du Plan Climat Air Energie Territorial.</p> <p>S'appuyer sur le projet de cadastre solaire</p> <p>S'appuyer sur la cartographie et le document cadre relatif au photovoltaïque au sol réalisé par la Chambre d'agriculture et la DDT</p> <p>Déterminer les Zones d'Accélérations des Énergies Renouvelables</p> <p>Prendre en compte la cartographie des contraintes réglementaires existantes en matière de développement de l'énergie éolienne dans la région Hauts de France.</p> <p>Favoriser les modes de construction avec des matériaux biosourcés.</p> <p>Favoriser les constructions, réhabilitation, rénovations à énergie positive.</p> <p>Encourager les rénovations thermiques dans le respect de l'architecture locale et des matériaux de constructions.</p> <p>Viser la sobriété énergétique des bâtiments publics.</p> <p>Insérer qualitativement les projets d'énergies renouvelables dans leur environnement.</p>
Mesures de réduction	/
Mesures de compensation	/

5.2 Analyse des incidences et mesures sur le réseau Natura 2000

5.2.1 Introduction

5.2.1.1 Le réseau Natura 2000

Les Directives européennes 92/43, dite directive « Habitats-faune-flore », et 79/409, dite directive « Oiseaux », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La Directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection spéciale (ZPS).

La Directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 230 types d'habitats naturels, 530 espèces animales et 650 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 23 560 pour 18,5 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau est destiné au « maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces d'intérêt communautaire ». Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

À la date d'édition du présent rapport, la France a désigné 1 756 sites Natura 2000 dont 221 marins et mixtes : 1 353 sites au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore et 403 sites au titre de la Directive Oiseaux (INPN, 2022). Ces sites concernent 123 espèces d'oiseaux, 102 autres espèces animales, 63 espèces végétales et 132 habitats naturels d'intérêt communautaire (INPN, 2022).

5.2.1.2 L'évaluation d'incidences

L'article 6, paragraphes 3 et 4, de la « Directive Habitats-Faune-Flore » prévoit un régime d'« évaluation des incidences » des plans ou projets soumis à autorisation ou approbation susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000. Cet article a été transposé en droit français dans les articles L.414-4 et R.414-19 à R414-27 du Code de l'environnement.

La réglementation actuellement en vigueur définit 3 listes de projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

- Pour les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant d'un encadrement administratif existant :
 - Une liste nationale (décret du 9 avril 2010, article R414-19 du code de l'Environnement),

- Une première liste départementale prenant en compte les spécificités locales (décret du 9 avril 2010, article R414-20 du code de l'Environnement),
- Pour les activités ne relevant d'aucun encadrement administratif :
 - Une seconde liste locale « régime propre à Natura 2000 » (décret du 16 août 2011, article R414-27 du code de l'Environnement).

La liste nationale cite notamment « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. C'est une particularité par rapport à l'évaluation environnementale globale. Cette dernière, en effet, doit étudier l'impact du document d'urbanisme sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), air, eau, sol, paysage...

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du document d'urbanisme sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

5.2.2 Le réseau Natura 2000 sur le territoire du SCoT ou à proximité

CHAPITRE 6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Document de travail

Les indicateurs environnementaux retenus pour le suivi du SCoT sont les suivants :

Orientations politiques	Indicateurs	Sources Fréquences
1.1.1 Soutenir un développement cohérent en s'inscrivant dans la trajectoire d'une Zéro Artificialisation Nette (ZAN)	Evolution de la consommation d'Espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)	Fichiers Fonciers – CEREMA Annuelle
	Nombre d'hectares de friches et de dents creuses requalifiées et recyclées / nombre d'hectares de friches et dents creuses total depuis l'approbation du SCoT	CC Thelloise Données disponibles à partir de 2026
	Taux de logements vacants	INSEE/LOVAC Annuelle
	Evolution de la part d'espaces naturels	OCS2D (tous les 5 ans ?)
	Surface des zones N dans les PLU/PLUi	CC Thelloise/PLU/PLUi Annuelle
2.2.1.2 Protéger et enrichir la trame bleue 52	Taux de couverture des surfaces perméables → espaces verts, sols non bétonnés (%)	OCS2D (tous les 5 ans ?)
	Qualité de l'eau potable distribuée	CC THELLOISE/ARS Annuelle
	Nombre de captages utilisés pour l'alimentation du territoire en eau potable et nombre de captages abandonnés	Agence de l'eau Annuelle
	Surfaces concernées par une AAP faisant l'objet d'une protection dans les documents d'urbanisme	CC THELLOISE Annuelle
	Part des logements aux normes en matière d'assainissement	CC THELLOISE Annuelle
	Qualité des eaux superficielles	Agence de l'eau (Annuaire qualité des eaux de surfaces) et Eau France Annuelle
	Nombre de projets refusés pour cause de manque de disponibilité de la ressource en eau	CC THELLOISE Annuelle
	Disponibilité de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable	CC THELLOISE

Orientations politiques	Indicateurs	Sources Fréquences
2.2.3 Adapter le territoire aux effets du changement climatique et aux risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles depuis l'approbation du SCoT	Géorisques Annuelle
	Utilisation des coefficients de biotope dans les documents d'urbanisme	CC THELLOISE Annuelle
	La répartition des indices de qualité de l'air	ATMO Annuelle
	Quantité de déchets générés sur le territoire	CC THELLOISE Annuelle
	Niveau d'équipement du territoire en matière de collecte des déchets (déchetteries, etc.)	CC THELLOISE Annuelle
	Niveau de valorisation énergétique des déchets	CC THELLOISE Annuelle
2.2.2 Soutenir le développement des énergies renouvelables	Répartition des logements par classe énergétique	DPE ADEME + prospective IMOPE (URBS) Annuelle
	Consommation énergétique de la CC THELLOISE	CC THELLOISE Annuelle
	Performance énergétique des bâtiments publics	CC THELLOISE Annuelle
	Production d'énergie renouvelable en GWH/an (éolien, bio-énergie, solaire, etc.)	ODRE (ou SDES) Annuelle
	Consommation foncière consommée pour l'installation d ENR (Agrivoltaïsme, Méthaniseurs, etc.)	CC THELLOISE Annuelle
2.2.1 Préserver les continuités écologiques et les paysages naturels	Nombre d'espaces naturels remarquables et ordinaires (ZNIEFF, ENS, ...) et évolution des surfaces	DREAL Annuelle
	Superficie d'espaces naturels dans l'enveloppe urbaine	OCS2D Tous les 5 ans

Orientations politiques	Indicateurs	Sources Fréquences
	Classement des espaces naturels remarquables et ordinaires dans les PLU	CC THELLOISE Tous les 5 ans
	Déclinaison de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme (OAP)	CC THELLOISE Tous les 5 ans
1.2.1.4 Agir contre le mal-logement et la précarité énergétique	Suivre la consommation énergétique du secteur résidentiel sur le territoire	Observatoire Climat Hauts de France Annuelle
	Nombre de logements indignes et insalubres	CC THELLOISE Annuelle
3.1.1 Mettre en valeur le patrimoine bâti, agricole et culturel	Nombre d'opérations de restauration du patrimoine bâti dès l'approbation du SCoT	CC THELLOISE Annuelle
	Nombre de communes qualifiant les secteurs d'entrées de ville dès l'approbation du SCoT	CC THELLOISE Annuelle
	Prise en compte des portes d'entrées du territoire dans une OAP dans les documents d'urbanisme	CC THELLOISE Tous les 5 ans
	Nombre de monuments historiques classés	Ministère de la Culture, Mission Bassin Minier, Géo2France Annuelle

CHAPITRE 7. METHODES UTILISEES

Document de travail

7.1 Méthodologie générale

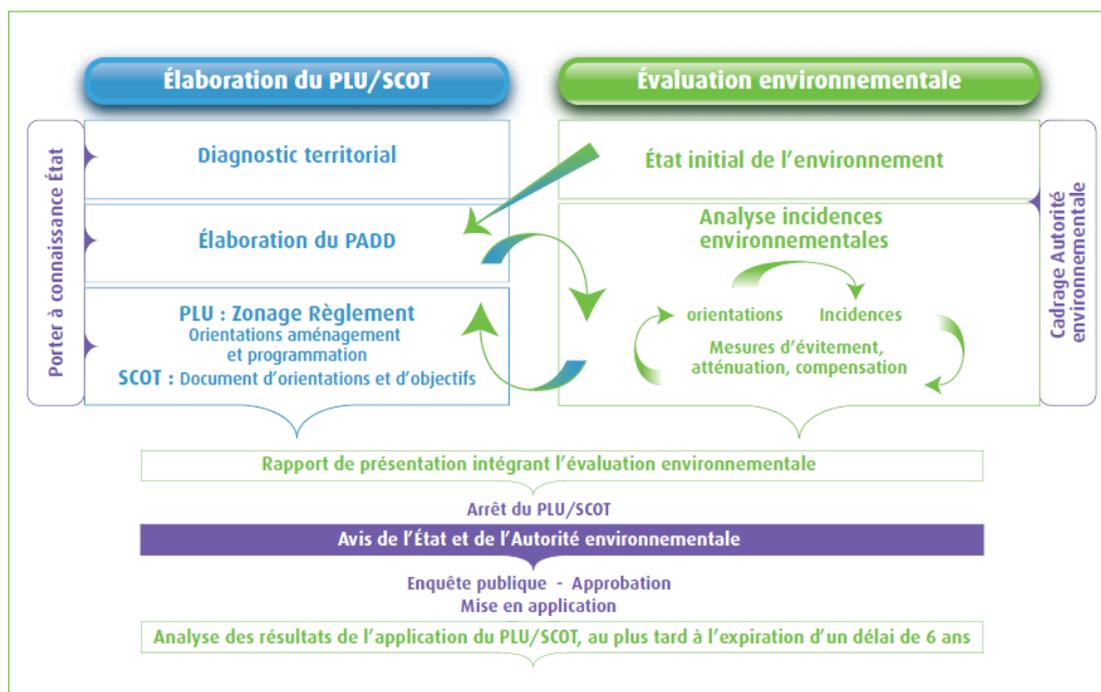
7.1.1 Contexte de l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale vise à prévenir des impacts portés sur l'environnement et à assurer une cohérence des choix en matière de planification spatiale. Elle permet de replacer l'environnement au cœur du processus de décision.

7.1.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

- **Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**
L'évaluation environnementale a notamment pour objectif de nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...
- **Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme**
L'évaluation environnementale est une démarche itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges. Ces échanges permettent d'améliorer chaque version des différentes pièces constituant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La démarche d'évaluation environnementale



L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide, CGDD 2011

- **Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques**
Les résultats de l'évaluation environnementale serviront d'outil d'information, de sensibilisation et de participation auprès des élus locaux mais également des partenaires et du grand public.
- **Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme**
Il s'agit de définir les modalités de suivi du PLUi, à travers notamment une note de cadrage et un tableau de bord de suivi des indicateurs. Des indicateurs simples et peu nombreux sont privilégiés afin de faciliter leur mise à jour.

7.2 Etat initial de l'environnement et définition des enjeux environnementaux

7.2.1 Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) est une des pièces essentielles du diagnostic dans une démarche d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). C'est également une pièce clé de voûte de l'évaluation environnementale puisqu'il constitue un référentiel nécessaire au suivi du document d'urbanisme.

L'objectif de ce document est d'identifier les enjeux environnementaux afin de construire un projet de territoire soucieux de son environnement.

Les thématiques environnementales y sont abordées au sens large et répondent en ce sens aux exigences de la Directive Européenne du 27 juin 2001 et du Code de l'Urbanisme (article L.101-2). L'analyse des thématiques environnementales repose sur des données bibliographiques et sur un diagnostic partagé avec les acteurs du territoire (représentant des collectivités, des organismes consulaires, des services de l'état ...). Elle permet d'identifier les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le Schéma de Cohérence Territoriale. Ces zones peuvent aussi bien être des zones Natura 2000, des zones humides, des zones d'expansion de crue, que des aires d'alimentations de captage ...

Le présent Etat Initial de l'Environnement aborde les thématiques suivantes :



Les thématiques relatives aux ressources agricoles et à la mobilité sont traitées dans le diagnostic territorial.

7.2.2 Construire le scénario environnemental de référence pour formuler des enjeux

L'état initial de l'environnement vise à décrire la situation de l'environnement et les grandes tendances, passées et prévisionnelles, de son évolution. Il est établi à partir des données factuelles, de leur analyse et des prévisions à dire d'experts.

Situer les éléments du diagnostic dans une matrice Atouts – Faiblesses – Opportunités - Menaces aide à identifier des enjeux. Cette analyse a permis de définir les objectifs en cherchant à maximiser les potentiels des atouts et des opportunités et à minimiser les effets des faiblesses et des menaces. Cette analyse a permis ainsi de visualiser rapidement les principales tendances et les priorités.

Ce scénario environnemental de référence caractérise la situation environnementale à 20 ans pour le territoire selon son évolution probable si le SCoT n'est pas mis en œuvre.

Ce scénario intègre donc les dynamiques d'évolution du territoire en cours, sur la base de projections démographiques notamment et des ratios de consommations d'espaces et de consommations de ressources (eau notamment). Si possible, des hypothèses de spatialisations de développement pourront être formulées.

Les politiques, programmes, actions « correctrices » engagés par les acteurs sont également prises en compte.

Cette étape a permis d'analyser les tendances d'évolution par thématique et de définir les enjeux environnementaux.

7.3 Analyse de la cohérence du PAS avec les enjeux environnementaux

Chacune des orientations du PAS ont été analysées au regard de l'ensemble des composantes environnementales.

Une incidence sera d'autant plus positive que son effet sera direct, continue et à court terme. Il est à noter que la nature de l'incidence se fait en comparaison d'un scénario au fil de l'eau qui se définit comme une absence de SCoT. Dans ce scénario, les tendances d'artificialisation des sols, de développement démographiques, économiques et résidentielles se poursuivent.

L'analyse des mesures sur l'ensemble des thématiques environnementales est réalisée ci-après selon ces critères :

Critères	Modalités
Nature de l'incidence (évalue la qualité de l'incidence attendue)	Très positive (++) Positive (+) Neutre (=) Incertaine (?) Négative (-) Très négative (--)

Critères et modalités de définition de l'influence du PAS sur l'environnement

La méthodologie employée conduit à indiquer que les objectifs relatifs à la sensibilisation, bien que très importantes pour la mise en œuvre du SCoT, n'induisent pas nécessairement une incidence prévisible positive sur l'environnement, dans le sens où la prise de conscience d'un enjeu environnemental ne se traduit pas obligatoirement par un changement de comportement, et peut être conditionné à d'autres facteurs sociaux ou économiques.

De la même manière, les objectifs relatifs à la gouvernance, encore une fois primordiales pour la mise en œuvre d'un document de planification, ne revêtent pas en elle-même une incidence prévisible positive. Celle-ci est conditionnée aux décisions prises dans ces instances.

Les thématiques environnementales sont regroupées de la manière suivante :

Macro-thématiques	Thématiques environnementales
Ressource en eau (quantité et qualité)	Eaux souterraines
	Eaux superficielles
	Facteurs de pression
Paysages et patrimoine culturel	Entités paysagères
	Analyse paysagère
	Paysages et patrimoines protégés
	Archéologie
	Patrimoine commun et ordinaire
Patrimoine naturel et biodiversité	Zones naturelles d'intérêt reconnu
	Zones humides
	Continuités écologiques et trames verte et bleue
	Biodiversité ordinaire
	Fragmentation des espaces naturels
Risques naturels	Inondations
	Mouvements de terrains
	Risque sismique
	Risque feux de forêt et de plaine
Risques industriels et technologiques	Risques industriels
	Transports de matières dangereuses
	Risques miniers
	Engins de guerre
Santé humaine	Pollution des sols
	Nuisances sonores
	Qualité de l'air
	Ondes électromagnétiques
	Gestion des déchets
Contexte énergétique	Production d'énergie
	Consommation d'énergie
Climat et changements climatiques	Emissions de Gaz à Effet de Serre
	Adaptation au changement climatique

7.4 Analyse de la cohérence du DOO avec les enjeux environnementaux

La même démarche d'analyse que pour le PADD a été réalisée sur le Document d'Orientations et d'Objectifs. Chacun des objectifs du DOO ont été analysés au regard de l'ensemble des composantes environnementales.

Une incidence sera d'autant plus positive que son effet sera direct, continue et à court terme. Il est à noter que la nature de l'incidence se fait en comparaison d'un scénario au fil de l'eau qui se définit comme une absence de SCoT. Dans ce scénario, les tendances d'artificialisation des sols, de développement démographiques, économiques et résidentielles se poursuivent.

L'analyse des mesures sur l'ensemble des thématiques environnementales est réalisée ci-après selon ces critères :

Critères	Modalités
Nature de l'incidence (évalue la qualité de l'incidence attendue)	Très positive (++) Positive (+) Neutre (=) Incertaine (?) Négative (-) Très négative (--)

Critères et modalités de définition de l'influence du DOO sur l'environnement

La méthodologie employée conduit à indiquer que les objectifs relatifs à la sensibilisation, bien que très importantes pour la mise en œuvre du SCoT, n'induisent pas nécessairement une incidence prévisible positive sur l'environnement, dans le sens où la prise de conscience d'un enjeu environnemental ne se traduit pas obligatoirement par un changement de comportement, et peut être conditionné à d'autres facteurs sociaux ou économiques.

De la même manière, les objectifs relatifs à la gouvernance, encore une fois primordiales pour la mise en œuvre d'un document de planification, ne revêtent pas en elle-même une incidence prévisible positive. Celle-ci est conditionnée aux décisions prises dans ces instances.

Également, les recommandations ont moins d'incidences prévisibles positives que les prescriptions.

Les thématiques environnementales sont regroupées de la manière suivante :

Macro-thématiques	Thématiques environnementales
Ressource en eau (quantité et qualité)	Eaux souterraines
	Eaux superficielles
	Facteurs de pression
Paysages et patrimoine culturel	Entités paysagères
	Analyse paysagère
	Paysages et patrimoines protégés
	Archéologie
	Patrimoine commun et ordinaire
Patrimoine naturel et biodiversité	Zones naturelles d'intérêt reconnu
	Zones humides
	Continuités écologiques et trames verte et bleue
	Biodiversité ordinaire
	Fragmentation des espaces naturels
Risques naturels	Inondations
	Mouvements de terrains
	Risque sismique
	Risque feux de forêt et de plaine
Risques industriels et technologiques	Risques industriels
	Transports de matières dangereuses
	Risques miniers
	Engins de guerre
Santé humaine	Pollution des sols
	Nuisances sonores
	Qualité de l'air
	Ondes électromagnétiques
	Gestion des déchets
Contexte énergétique	Production d'énergie
	Consommation d'énergie
Climat et changements climatiques	Emissions de Gaz à Effet de Serre
	Adaptation au changement climatique

7.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables.

Il est nécessaire de souligner l'étroite relation entre les mesures d'évitement et de réduction et les objectifs/orientations du SCoT. Dès qu'un impact notable ressort de l'analyse des effets, la démarche itérative de l'évaluation environnementale a conduit à proposer une orientation ou à adapter la solution au sein du SCoT afin d'éviter cet impact ou le réduire à son minimum.

En intégrant ainsi les mesures environnementales dans les parties les plus prescriptives du SCoT, leur prise en compte est renforcée. L'évitement et la réduction des incidences environnementales consistent, par exemple à modifier, supprimer, adapter ou déplacer un objectif, une orientation ou un projet induit pour :

- en supprimer totalement les impacts ou les réduire
- prendre, au sein du SCoT, des mesures pour éviter et réduire des impacts
- ajouter une conditionnalité environnementale à une orientation ou un objectif
- encadrer par des recommandations les projets à venir.

La notion de compensation pour des SCoT est délicate à aborder. Ces mesures de compensation correspondent à une contrepartie positive à un dommage non réductible provoqué par la mise en œuvre du SCoT de façon à maintenir les différents aspects de l'environnement dans un état équivalent (ou meilleur) à celui observé antérieurement.

7.6 Méthodologie spécifique pour l'analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000 s'organise selon la méthodologie définie à l'article R414-23 du Code de l'Environnement et comprend :

- Une présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du SCOT (sites inclus dans le territoire du SCoT et sites des territoires limitrophes),
- Une analyse, des effets potentiels, temporaires ou permanents, directs ou indirects, que les orientations et les projets du DOO peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites, et la présentation des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs éventuels.

Annexe 1 - Tableaux d'analyse des incidences des actions du SCoT sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

Légende :

++ Incidence très positive

+ Incidence positive

0 Absence d'incidence

- Incidence négative potentielle nécessitant la mise en œuvre de mesures

-- incidence très négative potentielle nécessitant la mise en œuvre de mesures

d : incidence directe

i : incidence indirecte

Espèces d'intérêt communautaire			
Chiroptères	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation
	Murin des marais	<i>Myotis dasycneme</i>	-
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation

Document de travail